

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1856.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES MACHINES ET MÉCANIQUES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 24 mai prochain expire le régime spécial qui règle l'importation des machines et mécaniques de modèle nouveau ou perfectionné. Ce régime, qui a son origine dans la loi du 22 février 1834, a été successivement prorogé par les lois des 7 mars 1837, 29 mars 1841, 12 avril 1845, 11 juin 1853, et en dernier lieu par celle du 4 juin 1855.

A différentes reprises le vœu a été exprimé, dans les Chambres législatives et au dehors, de voir remplacer par un système définitif l'état de choses provisoire qui existe en cette matière depuis plus de vingt ans. Conformément à ce vœu et à la promesse faite par le Gouvernement à l'occasion de la dernière loi de prorogation, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi ayant pour objet de soumettre toutes les machines à des droits d'entrée modérés, sans excepter celles de modèle nouveau ou perfectionné.

Les Chambres de commerce ont été consultées sur ce projet (annexe A). L'abandon du système actuel a reçu leur adhésion unanime (annexe B). Une seule chambre, celle de Tournay, tout en se prononçant pour le maintien du *statu quo*, se rallie subsidiairement à l'adoption d'un tarif uniforme.

Ce point admis, il reste à examiner quelle doit être la base et quel doit être le taux des nouveaux droits.

I. Base des droits.

Toutes les Chambres de commerce, sauf celle d'Anvers, adhèrent à la tarification au poids proposée par l'avant-projet soumis à leur examen; la Chambre d'Anvers, au contraire, accorde la préférence aux droits à la valeur.

Le Gouvernement persiste dans l'opinion qu'il convient d'adopter le poids pour base des nouveaux droits.

Les droits au poids, en effet, offrent généralement beaucoup moins d'inconvénients pour le commerce et pour le trésor que les droits à la valeur. Ces derniers favorisent essentiellement la fraude, et ce vice est d'autant plus grand que la marchandise est plus difficile à préempter. Or, il est peu d'articles qui se trouvent sous ce rapport dans de plus mauvaises conditions que les machines. On comprend que les employés de la douane peuvent avoir des notions exactes sur la valeur des objets de mercerie et d'autres marchandises imposées à la valeur, qui sont d'un usage général et journalier; mais il leur est impossible d'apprécier la plupart des machines avec assez de certitude pour qu'ils se hasardent à les préempter. Ensuite, alors même qu'ils en connaîtraient exactement la valeur, ils hésiteraient encore le plus souvent à recourir à la préemption, dans la crainte de ne pas trouver à vendre l'appareil préempté. L'employé agissant pour son compte et à ses risques, il ne suffit pas qu'il sache que l'objet est déclaré au-dessous de la valeur, il faut en outre, pour qu'il se décide à le préempter, que cet objet soit d'un placement courant, ce qui n'est pas le cas des machines.

La Chambre de commerce d'Anvers répond à cela que l'intérêt de la fraude diminue et disparaît quand le droit est modique. Cette proposition est loin d'être une vérité absolue, car l'expérience a démontré que le droit, ne fût-il que de 1 p. %, encore le déclarant, sinon le destinataire, cherche-t-il à l'é luder parce que l'opération, se répétant fréquemment, peut lui assurer des bénéfices considérables.

D'un autre côté, comme la Chambre de commerce d'Anvers le constate elle-même, la tarification à la valeur exigerait le maintien de l'obligation imposée aux importateurs de fournir les plans des machines, ainsi que l'adoption de droits spéciaux plus élevés pour les machines incomplètes ou pour les parties détachées de machines. La production des plans est une formalité onéreuse et gênante pour les intéressés, et elle leur inspire de la répugnance lorsqu'il s'agit de machines dont ils désirent dérober la connaissance à leurs concurrents. Quant à surtaxer les parties ou pièces détachées de machines, ce serait, dans l'opinion du Gouvernement, commettre une faute. Le fabricant, ayant intérêt à se pourvoir dans le pays de tout ce que les constructeurs belges peuvent lui fournir avantageusement, ne commande à l'étranger que les parties les plus délicates, les pièces *travaillantes* des machines. Loin de contrarier, il convient de seconder cette marche naturelle des achats, qui a évidemment pour conséquence de donner plus de travail à nos constructeurs, tout en facilitant l'acquisition à l'étranger des parties essentielles et perfectionnées des machines. Les pièces détachées doivent, par ce motif, être soumises aux mêmes droits que les machines entières, et même, si la fraude pouvait être prévenue, il serait utile de les admettre à des droits moindres.

« Le grand vice des droits au poids, dit la Chambre de commerce d'Anvers, » provient du peu d'équité avec laquelle ils frappent des machines et appareils » dissemblables, dont les plus petits, les plus finis, les plus travaillés, échappent presque totalement à l'impôt, tandis que les lourdes pièces payent un » droit souvent disproportionné à leur importance au point de vue de la confection. » S'il est vrai que le mode de tarification au poids n'est pas toujours

proportionné à la valeur, cet inconvénient disparaît en grande partie dans le cas actuel, les droits étant très-modérés et l'écart de valeur entre les différentes machines de la même catégorie n'étant pas considérable. D'ailleurs, que les appareils les plus achevés, les plus travaillés payent proportionnellement moins que les grosses machines, cela ne peut être invoqué contre le système proposé. Et en effet, ce sont les appareils les plus délicats que l'industrie belge va généralement se procurer à l'étranger pour le perfectionnement de ses procédés de fabrication; c'est donc sur ce genre de machines que les droits doivent peser le moins lourdement. Au surplus, comme la valeur de ces machines consiste en majeure partie dans la main-d'œuvre, nos constructeurs n'ont pas besoin d'être protégés, puisque la main-d'œuvre est à meilleur compte en Belgique qu'en Angleterre, d'où viennent presque toutes les machines que nous recevons de l'étranger. Si les grosses machines sont atteintes plus fortement que les autres, le tarif proposé aura précisément pour résultat de favoriser les constructeurs qui ont seuls besoin de protection.

II. *Taux des droits.*

Tout le monde paraît d'accord sur l'utilité, sur la nécessité même, pour nos fabricants en tous genres, de se procurer l'outillage le plus perfectionné avec le moins de frais possible. Notre pays est en position de lutter sur tous les marchés du monde avec les nations les plus avancées dans l'industrie, pourvu qu'il se tienne soigneusement au courant des nombreux perfectionnements apportés chaque jour aux machines qui transforment les matières premières et donnent aux fabricats le fini et l'apprêt que réclame la consommation. Toutes les discussions auxquelles a donné lieu à Paris l'examen approfondi des produits envoyés à l'exposition universelle, tous les raisonnements qui découlent des comparaisons entre les mêmes articles des divers pays, ont eu pour conclusion la supériorité évidente, l'inévitable prééminence des procédés mécaniques. Ce fait est vrai en Belgique comme ailleurs. car il est facile de se convaincre que nos industries les plus florissantes sont celles où nous avons appelé en aide, à nos conditions favorables de subsistance et de main-d'œuvre, le perfectionnement incessant de l'outillage. Si la réduction des hauts droits de douane est nécessaire pour provoquer le progrès, cette règle s'applique surtout aux machines qui sont pour le fabricant ce que l'outil est pour l'ouvrier, c'est-à-dire l'élément fondamental de toute fabrication.

Les droits indiqués dans l'avant-projet (annexe A) ont été favorablement accueillis par la majorité des Chambres de commerce; treize de ces collèges, Alost, Arlon, Bruges, Charleroy, Courtrai, Hasselt, Liège, Mons, Namur, Ostende, St-Nicolas, Verviers et Ypres, y ont donné leur adhésion plus ou moins explicite; la Chambre d'Anvers les trouve trop élevés et celle de Roulers demande la suppression de tous droits sur les machines. La Chambre de Nivelles désire la libre entrée; mais subsidiairement, en tenant compte des droits sur la fonte et sur le fer, elle pense qu'il convient d'augmenter les chiffres de l'avant-projet. Enfin, les Chambres de Bruxelles, de Gand, de Louvain et de Tournay, proposent des droits plus élevés; Tournay demande que les nouveaux droits soient de 10 p. % de la valeur au moins, et qu'une catégorie spéciale soit formée des

machines à filer; Louvain demande que les machines en fonte et en fer soient frappées d'un droit de 14 francs par 100 kilog.; Bruxelles propose de porter de 4 à 6 francs le droit sur les machines en fonte, de 6 à 9 francs le droit sur les machines en fer, et d'établir un droit spécial de 12 francs par 100 kilog. pour les machines à filer; Gand enfin propose d'ajouter à l'avant-projet les catégories suivantes :

Machines pour filature de lin et d'étoupes.	fr. 20	» par 100 kilog.
Cardes pour étoupes ou coton.	} 12	»
Machines pour filature de coton.		
Machines pour fabriques d'indiennes		
Machines à tisser le lin ou le coton	8 50	»
Pièces détachées.	18	»

En consultant l'ensemble des avis des Chambres de commerce, le Gouvernement serait fondé à s'en tenir à ses propositions primitives. Toutefois, dans un but de conciliation, il a cru devoir faire subir à l'avant-projet quelques changements qui lui paraissent de nature à donner une juste satisfaction aux différents intérêts en présence. Ainsi, il a porté les droits sur les machines en fonte et en fer respectivement de 4 à 5 francs et de fr. 6 à 7 50^c, plus les additionnels, et il propose d'admettre temporairement une classe spéciale pour les machines à filer au droit de 12 francs par 100 kilog. Les machines en cuivre ou d'autres matières, comprenant les cardes en fil de métal, les plaques, rubans et garnitures de cardes, sont établies à 12 francs par 100 kilog., plus les additionnels, et les machines en bois à 10 francs par 100 francs.

Les centimes additionnels sont maintenus par le projet, comme ils le sont encore pour toutes les autres marchandises; ils pourront être supprimés ultérieurement par mesure générale.

Pour éviter les difficultés d'application, les machines en acier ont été réunies aux machines en fer; ensuite on a classé comme machines en cuivre ou d'autres matières, les boudruches pour batteurs d'or et les pièces en caoutchouc pour cardes qui entrent en franchise de droits, sous le régime actuel, comme étant de fabrication inconnue dans le pays.

Pour ce qui est d'ailleurs des pièces détachées de machines, elles demeurent assimilées aux machines complètes, ainsi qu'elles l'étaient dans l'avant-projet.

Le droit temporaire sur les machines à filer disparaîtra le 1^{er} janvier 1860. Il a pour objet de ménager la transition d'un régime à l'autre, en faveur des établissements qui se trouvent, à raison de la spécialité de leur production, comme la fabrique du Phénix à Gand, par exemple, dans des conditions moins bonnes que les autres établissements de construction du pays.

La valeur des différentes catégories de machines que distingue le projet de loi peut être évaluée, en moyenne, ainsi qu'il suit :

Machines en fonte.	fr. 100	» par 100 kilog.
» en fer ou en acier.	150	»
» en cuivre, etc.	300	»
» à filer	150	»

D'après cela les droits proposés équivalent, avec les centimes additionnels, à 5⁸⁰ p. 0/0 de la valeur pour les machines en fonte, en fer ou en acier ; à 4⁶⁴ p. 0/0 pour les machines en cuivre ou autres matières, et à 9²⁸ p. 0/0 pour les machines à filer. Si l'on tient compte des frais d'emballage et de transport, qui sont plus élevés pour les machines venant de l'étranger que pour celles qui sortent des établissements du pays, si l'on tient compte en outre des frais de commission, d'assurance maritime, etc., dont ces dernières sont entièrement exemptes, frais qui représentent ensemble 12 p. 0/0 environ de la valeur des machines, les nouveaux droits laisseront aux constructeurs du pays un avantage de 15 à 20 p. 0/0 sur leurs concurrents du dehors. C'est une protection que le Gouvernement juge suffisante pour garantir les intérêts de nos établissements de construction.

Le régime provisoire de la libre entrée des machines étant près d'arriver à son terme, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

Je vous présente et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur, entendu ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les droits d'entrée sur les machines et mécaniques sont modifiés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		Pose.	Quotité.	
Machines et mécaniques (*).	en fonte	100 k.	fr. c. 5. "	(1) Comprenant les bouterolles pour batteurs d'or et les pièces de coton et caoutchouc pour l'impression des étoffes et pour la confection des cardes, les cardes en fil de métal, ainsi que les plaques, rubans et garnitures de cardes de toute espèce.
	en fer ou en acier.	100 k.	7.50	
	en bois	100 fr.	10. "	
	en cuivre ou toute autre matière (1)	100 k.	12. "	
	à filer, sans distinction (n).	100 k.	12. "	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. — (A) Les pièces détachées ou parties de machines sont assimilées aux machines complètes pour l'application des droits. Les machines ou pièces de machines soumises à des droits différents seront classées d'après la matière principale par le poids. Les déclarants sont tenus de mettre la douane à même d'apprécier la matière principale, sous peine de payer le droit d'après la matière la plus imposée entrant dans la machine ou dans la pièce de machine en litige.

(B) A partir du 1^{er} janvier 1860, les machines classées dans cette catégorie spéciale seront rangées selon leur composition dans les autres catégories du tarif.

Donné à Laeken, le 22 avril 1856.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

AVANT-PROJET DE LOI

COMMUNIQUÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES AUX CHAMBRES DE COMMERCE.

Bruxelles, le 12 janvier 1856.

MESSIEURS,

Le 24 mai prochain expire le régime spécial d'importation des machines et mécaniques, prorogé en dernier lieu par la loi du 4 juin 1855. Conformément à l'engagement qu'il a pris à l'occasion de cette prorogation, le Gouvernement se propose de présenter, dans le cours de la session actuelle des Chambres, un projet de loi remplaçant par un système définitif l'état de choses provisoire qui existe en cette matière depuis 1834.

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre examen un avant-projet préparé dans ce but.

Les rapports des chambres de commerce sur cette question importante, notamment ceux de 1852 et de 1855, n'ont pas peu contribué à éclairer le Gouvernement sur la solution la plus conforme à l'intérêt public. Deux opinions se sont trouvées en présence, l'une inclinant au maintien indéfini de la libre entrée en faveur des machines nouvelles, l'autre demandant le retour aux principes généraux du tarif et l'adoption de droits uniformes mais modérés, applicables à toutes les machines sans distinction.

Le Gouvernement s'est rallié à ce dernier système, qui lui semble réunir la plus grande somme d'avantages. Sous le régime exceptionnel de la libre entrée, les importateurs ont à faire des démarches, à fournir des plans, à consigner des droits élevés, à remplir des formalités gênantes et à subir des retards souvent fâcheux. Ces inconvénients disparaissent avec les droits uniformes; tout se réduit pour l'importateur à déposer sa déclaration et à acquitter les droits dans la forme ordinaire. Les constructeurs de machines, d'autre part, n'ont plus d'abus à redouter; le nouveau système ne prête ni à l'erreur, ni à l'arbitraire, comme on en a fait le reproche au régime actuel. Le trésor ensuite y trouve également son compte; les machines aujourd'hui exemptes lui fourniront un revenu qui servirait à payer une partie des faux frais qu'absorbent les démarches et les formalités nécessaires à la libre entrée. Une autre considération enfin en faveur des droits uniformes, c'est l'utilité de simplifier le tarif et la législation doua-

nière ; on est généralement d'accord sur ce point. Or, rien n'est plus condamnable sous ce rapport, que le maintien d'exceptions dans le genre de celle qui existe pour les machines, en vertu de la loi sur la libre entrée des appareils nouveaux.

Le principe étant admis, il reste à examiner quelle doit être la base des nouveaux droits uniformes et quelle doit en être la quotité.

Chacun connaît les inconvénients que présentent en général les droits à la valeur ; il est inutile d'insister ici sur ce point. Je dirai seulement qu'à l'égard des machines et mécaniques, ils se produiraient à un degré plus marquant qu'à l'égard de tout autre article. Plusieurs Chambres de commerce ont fait à ce sujet dans leurs rapports des observations pleines de justesse ⁽¹⁾.

Comme correctif, on a proposé la création d'un comité d'experts appelé à connaître des contestations entre la douane et les importateurs ; mais après un nouvel examen, cette proposition a été abandonnée. L'intervention de ce comité ferait retomber infailliblement dans les formalités et les lenteurs qui constituent le vice principal du système actuel. D'un autre côté, une semblable institution dérogerait aux principes fondamentaux de la législation douanière, dont il importe de ne point rompre l'économie.

Le Gouvernement est d'avis, d'après cela, que les nouveaux droits doivent avoir le poids pour base. La taxation au poids est moins équitable, il est vrai, que celle à la valeur ; mais il ne faut pas exagérer cet inconvénient qui décroît à mesure que les droits diminuent, et n'oublions pas qu'il s'agit de droits très-modérés.

Ainsi que le montre le tableau ci-joint, la tarification proposée se réduit à trois catégories, outre les machines et appareils en bois, qui continueront à être assimilés aux ouvrages de bois. Cette simplification répond au vœu émis par la majorité des Chambres de commerce. La première catégorie comprend les machines en fonte ou dont la fonte forme l'élément principal quant au poids ; la seconde comprend les machines composées en tout ou en majeure partie de fer ; et la troisième comprend les machines ou appareils en cuivre (en tout ou en majeure partie) ou en toute autre matière que la fonte, le fer ou le bois. Aucune distinction n'est faite entre les appareils complets et les pièces détachées. Ainsi, il ne faudra plus ni plans sur échelle, ni notice descriptive. La seule obligation des importateurs sera de mettre la douane à même d'apprécier la matière domi-

(1) Voici ce que dit entre autres la Chambre de commerce de Bruges (rapport du 25 janvier 1855) :

« Nous pensons que la tarification au poids, quelque vicieuse qu'elle soit, vaut encore mieux » qu'une taxe à la valeur ; car cette dernière prête évidemment à la fraude, parce que les préemp- » tions pour des machines sont presque toujours impossibles, ces objets n'ayant le plus souvent » une valeur réelle que pour celui qui les fait venir, mais étant à peu près de nulle valeur pour » tout autre.

» D'ailleurs, les machines peuvent se diviser. Par exemple, une partie introduite par le bureau » d'Anvers serait de nulle valeur, étant incomplète ; quelques jours après l'autre partie introduite » par Ostende n'aurait également qu'une valeur insignifiante, et aucun employé ne se hasarderait » à la préempter. Cependant, les deux parties étant réunies chez le destinataire, formeraient bien » une bonne et complète machine, qui aurait échappé en grande partie aux droits dus. »

nante, sous peine de s'exposer, en cas de doute, à payer le droit afférent à la matière la plus fortement taxée, faisant partie de la machine ou de la pièce en litige.

Suivant le projet de loi du 19 janvier 1854, les droits d'entrée sur la fonte et le fer seront établis à 3 fr. et 6 fr. par 100 kilogrammes. La commission consultative réunie à mon Département pour la révision du tarif s'est ralliée aux chiffres de 4 fr. et de 6 fr. pour la fonte ouvrée et pour le fer ouvré (ouvrages de fer). Le Gouvernement propose de fixer les mêmes droits pour les machines en fonte ou en fer, lesquelles ne sont en définitive que des ouvrages de ces matières. L'adoption des mêmes droits pour les uns et les autres sera encore une simplification notable du tarif. Leur quotité *ad valorem* pour les machines peut être évaluée à 5 p. % en moyenne. Le droit sur les appareils en cuivre ou en d'autres matières est établi à 12 francs par 100 kilogrammes. Ce chiffre correspond au droit proposé au projet amendé de 1854, pour le cuivre battu, laminé ou étiré. Le Gouvernement ne pense pas qu'il convienne de descendre au-dessous de ce chiffre, qui ne représente d'ailleurs que 4 p. % *ad valorem*.

Ces différents droits paraissent assez élevés, si l'on tient compte de ce fait que les machines venant du dehors, et notamment d'Angleterre, ont à supporter des frais d'emballage, de transport, d'assurance, de commission, etc., qu'on évalue en moyenne à 12 p. %.

Je vous prie, Messieurs, d'examiner les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre et de vouloir bien me faire connaître votre avis dans un bref délai et dans tous les cas avant le 10 février prochain.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Tarification définitive des machines en mécanique.

AVANT-PROJET.

DÉSIGNATION.		DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ.	
<i>Machines et mécaniques</i>	en fonte	100 kilogr.	4 francs.	Les machines ou pièces de machines composées de matières soumises à des droits différents, seront tarifées d'après la matière principale, quant au poids. Les déclarants seront tenus de mettre la douane à même d'apprécier la matière principale, sous peine de payer le droit d'après la matière la plus imposée entrant dans la machine ou dans la pièce en litige.
	en fer.	100 —	6 —	
	en cuivre ou autres matières, le bois excepté	100 —	12 —	
	en bois	100 francs.	12 —	

Les droits proposés ne sont point passibles de centimes additionnels.

N.-B. Si la chambre de commerce pense que des droits spéciaux doivent être établis pour quelques espèces particulières de machines, elle motivera les changements proposés par elle et les résumera en un tableau.

ANNEXE B.

RAPPORTS DES CHAMBRES DE COMMERCE

A M. LE MINISTRE DES FINANCES.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ALOST.

Alost, le 7 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans sa séance du 3 de ce mois, notre Chambre de commerce a pris connaissance de votre dépêche du 12 janvier dernier, au sujet de la tarification définitive des machines et mécaniques.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Ministre, que notre Chambre de commerce, adoptant dans leur ensemble les motifs invoqués à l'appui de l'avant-projet de loi en question, adhère complètement à la tarification proposée et consignée dans l'annexe jointe à votre prédite dépêche.

Agrééz, etc.

Le Secrétaire,

DE RYCK.

Le Président,

CUMONT-DECLERCQ.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.

Anvers, le 1^{er} février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche en date du 12 janvier, vous nous soumettez un avant-projet de loi sur la tarification définitive des machines et mécaniques.

Cet avant-projet établit les droits suivants :

Machines en fonte	fr.	4	» les 100 kilog.
— en fer		6	» —
— en cuivre		12	» —
— en bois		12	» par 100 francs.

Notre Chambre de commerce est d'avis, conformément au vœu qu'elle a précédemment exprimé, que l'on peut niveler toutes les machines importées sous un droit modique et uniforme, et abroger l'exception consacrée par la loi de 1848.

Mais quelle doit être la base de ce droit? Quelle doit être sa quotité?

On se trouve ici en présence de deux systèmes opposés qui, il faut l'avouer, ont chacun leur mérite et chacun leurs inconvénients : nous voulons parler des droits au poids et des droits à la valeur. Il s'agit donc de s'arrêter à celui qui paraît présenter le moins de prise à la critique.

L'avant-projet de loi que vous nous soumettez consacre le système des droits au poids par suite des considérations suivantes :

Tout en reconnaissant que ces droits sont moins équitables, vous opposez aux droits à la valeur, Monsieur le Ministre, que ces derniers prêtent trop à la fraude : 1^o par les difficultés de la préemption, les machines n'ayant le plus souvent une valeur réelle que pour celui qui les fait venir ; et 2^o par suite de la divisibilité des machines, dont une partie peut être introduite par un bureau, tandis que l'autre prendrait une autre direction.

Malgré ces objections, nous préférons le système des droits à la valeur, système préconisé d'ailleurs par la Chambre de commerce d'Anvers, dans l'avis adressé le 17 février 1855 à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le grand vice des droits au poids provient évidemment du peu d'équité avec laquelle ils frappent des machines et appareils dissemblables dont les plus petits, les plus fins, les plus travaillés, et parfois les plus chers, échappent presque totalement à l'impôt, tandis que les lourdes pièces payent un droit souvent disproportionné avec leur importance au point de vue de la confection.

Vous avez reconnu vous-même, Monsieur le Ministre, dans deux passages de votre dépêche, l'injustice des droits au poids, mais vous êtes arrêté dans l'application des droits à la valeur par les objections de la Chambre de commerce de Bruges, objections auxquelles nous ne pouvons cependant attacher une grande importance.

L'introduction d'une machine en deux ou trois parties, par des bureaux différents, peut être rendue impossible par l'annexion d'un plan descriptif, laquelle ne constitue pas une formalité bien gênante, puisque chaque constructeur a toujours ces plans tout dressés. Les employés pourront alors aisément se convaincre de l'entière de l'appareil introduit, et l'importation de pièces dépareillées pourrait être soumise à des droits plus considérables, comme cela se fait en France, de manière à arrêter la fraude.

Quant à l'autre objection, résultant des difficultés de la préemption, remarquons ceci : de deux choses l'une, ou la machine sera nouvelle et inconnue dans le pays, ou bien elle y sera depuis longtemps employée par telle ou telle industrie.

Dans le premier cas, elle ne convient, en effet, qu'à un nombre très-limité de personnes et peut-être même au seul importateur. Est-elle déclarée trop bas? l'employé n'ose pas préempter de peur de devoir la conserver.

Nous restons alors dans les vues des Chambres et du Gouvernement, qui, depuis 1848, ont admis que ces mécaniques pouvaient entrer sans aucun droit,

à l'effet d'aider les industries nouvelles , et de stimuler nos constructeurs à faire connaître dans notre pays les procédés étrangers.

Nous demeurons donc , au point de vue industriel , dans le *statu quo* , et au point de vue fiscal , le droit , même en tenant compte de la fraude , rapportera ce que la libre entrée fait perdre aujourd'hui au trésor.

Dans le second cas , c'est-à-dire lorsque la machine est connue et usuellement employée . rien n'empêche l'administration de préempter si la déclaration est jugée insuffisante. L'industrie du pays est assez active et consomme assez de machines pour que l'on trouve aisément un acheteur , surtout en se basant sur le prix inférieur qui aura décidé la préemption.

Remarquons d'ailleurs que nous prévoyons là des cas tout à fait exceptionnels , car pourquoi fraude-t-on ? pour se soustraire à des droits élevés. Or , l'intérêt de fraude diminue et vient même à disparaître complètement quand le droit est modique. Et de quoi s'agit-il ici ? d'un simple droit de balance , le plus modéré possible : telles sont , en effet , les intentions du Gouvernement. Ira-t-on s'exposer à la préemption pour un si minime intérêt ? il est permis de croire que non , du moins pour la partie la plus considérable des importateurs.

Telles sont les considérations qui nous font juger les droits à la valeur comme plus équitables d'abord , et comme n'offrant pas ensuite tous les inconvénients que l'on paraît en redouter.

Abordons maintenant un second point et venons à la quotité de ces droits.

Le Gouvernement faisant une réduction approximative à la valeur , des droits au poids qu'il nous propose , les évalue à 5 p. % en moyenne.

Nous croyons que c'est une erreur dont il est du reste fort facile de se convaincre.

La fonte transformée en machines vaut aujourd'hui environ 40 francs les 100 kilog. Le droit proposé de 4 francs forme donc 10 p. % de la valeur.

Le fer , quand il est travaillé sous forme de machines , vaut en moyenne 100 francs les 100 kilog. Le droit proposé de 6 francs équivaut en conséquence à 6 p. % de la valeur.

Le cuivre , dans les mêmes conditions , peut être évalué à 450 francs les 100 kilog. Le droit de 12 francs représente 2. 66 p. % de la valeur.

Quant au bois , il est tarifé à 12 p. % de la valeur par l'avant-projet de loi.

La machine introduite payera , dit également l'avant-projet , *d'après la matière principale quant au poids*. Un seul droit sera donc appliqué pour le tout. Or , en laissant de côté le cuivre qui , ne formant jamais ou presque jamais la matière principale des machines importées , ne sera jamais pris pour base de l'impôt , nous voyons que le fer payerait 6 p. %.

la fonte 10 p. %.

le bois 12 p. %.

La moyenne n'est donc pas 5 p. % comme vous le supposez , Monsieur le Ministre , mais 9 p. % , et ce n'est plus là ce droit modéré qu'il s'agit d'établir , c'est un droit important qui , ajouté aux 12 p. % représentant , selon vous , les frais de transport , d'emballage , d'assurance et de commission , constitue une protection de 20 à 22 p. % pour les machines fabriquées dans le pays.

Or , c'est là ce que le Gouvernement ne peut vouloir. Nous savons tous , et les faits sont là pour le prouver , que les constructions de machines sont arrivées

en Belgique à un degré de perfection qui défie la concurrence. Nos constructeurs, qui luttent avec avantage sur les marchés étrangers, peuvent à plus forte raison lutter dans leur propre pays.

La concurrence étrangère n'est donc pas à redouter; nous n'en voulons d'autre preuve que le développement de nos ateliers de construction sous l'empire de la loi de 1848, qui établissait de fait la libre entrée presque illimitée. Mais telle n'est pas la question. Ce point là est aujourd'hui hors de toute contestation.

La concurrence n'aura pour résultat que de stimuler nos constructeurs à se tenir au courant des perfectionnements étrangers pour continuer à livrer mieux et à meilleur marché: les machines sont la matière première de toutes les industries; il importe donc qu'on puisse les obtenir aux conditions les plus avantageuses: les frais de transport et tous les autres forment en tous cas, comme nous l'avons dit, une barrière constante qui laisse encore une latitude assez large aux machines du pays. Le droit doit donc être modéré, et nous ne pouvons, sous ce rapport, que nous rallier à l'opinion émise l'an dernier, par la Chambre, de les fixer à 3 p. 0/0 de la valeur, taux qui nous semble suffisant sous tous les rapports.

En conséquence, il est bien évident que si même on adoptait pour base les droits au poids, les chiffres fixés par le Gouvernement ne pourraient en aucun cas être admis, puisque nous avons vu qu'ils représentent 9 p. 0/0 en moyenne.

Signalons, en passant, Monsieur le Ministre, la nécessité d'introduire dans l'avant-projet une disposition qui nous semble connexe à celles que nous venons d'examiner.

L'exposé dit que le même droit a été admis tant pour le fer ouvré (ouvrages de fer) que pour les machines en fer, afin de simplifier le tarif. Cette assimilation nous paraît convenable sous tous les rapports. Mais le projet de loi se tait à cet égard. Il faudrait donc que les mots *Ouvrages de fer* fussent introduits dans la première colonne du tableau. On ne peut, nous semble-t-il, puisqu'on établit aujourd'hui un système définitif pour les machines et mécaniques, reculer l'adoption du régime concernant le fer ouvré jusqu'à la révision complète du tarif douanier, laquelle peut tarder fort longtemps encore. Il y aurait là un manque évident d'harmonie.

Ceci nous conduit à un autre ordre d'observations, relatives au danger que l'on rencontre, en matière de tarif, à toucher à un article sans toucher également à tous les articles similaires, et nous croyons aujourd'hui, comme l'année dernière, qu'il est impossible de soumettre les machines et mécaniques à des droits modérés comme ceux que le Gouvernement croit proposer sans décréter du même coup *la libre entrée des matières premières servant à la confection de ces machines, notamment de la fonte et du fer brut*.

Nous ne parlerons pas de la houille, dont le régime libéral actuel tend, nous n'en doutons pas, à prendre un caractère permanent; mais il est évident qu'on ne peut remettre l'examen des changements à apporter à la tarification du fer et de la fonte à l'époque de la révision générale du tarif, c'est-à-dire à une époque fort incertaine encore, et laisser subsister des anomalies que le nouveau projet sur les machines et mécaniques rendrait de plus en plus saillantes. jugeons-en :

La fonte, qui vaut actuellement de 10 francs à 15 francs (moulage ou affinage), paye 5 francs de droits; ce qui, avec les additionnels, représente plus de 50 p. % de la valeur.

Le fer, qui se paye de 20 à 40 francs, mais dont les qualités les plus habituellement employées valent 25 francs, est soumis à un droit de fr. 12 70 c., s'élevant à près de 15 francs avec les additionnels, c'est-à-dire à 60 ou 70 p. % de la valeur⁽¹⁾.

Ainsi le Gouvernement propose un droit qu'il évalue à 5 p. % de la valeur pour des objets fabriqués dont les matières premières sont soumises à des droits de 50 à 70 p. %!

La disproportion s'augmente encore si l'on considère qu'un quart environ des matières premières tombe en déchet dans la fabrication.

Ce simple rapprochement prouve assez que *la tarification modérée des machines ne peut marcher sans la libre entrée des matériaux qui servent à les confectionner.*

Le sacrifice imposé au trésor serait des plus minimes, car le produit des droits d'entrée sur le fer ne s'est élevé, en 1854, qu'à 17,214 francs, et sur la fonte à 2,281 francs en principal. On pourrait donc y ajouter, comme nous l'avons précédemment demandé, la libre entrée de l'acier, des fils de fer et du cuivre, qui sont également matières premières pour nos constructeurs de machines.

Nous ne terminerons pas ce rapport, Monsieur le Ministre, sans réclamer contre une autre disposition du tarif qui concerne également les fers : nous voulons parler de la prohibition du transit des fers, minerais, fontes, etc., consacrée par la loi du 6 août 1849. Nous avons peine à concevoir l'existence d'une semblable disposition, dont la raison d'être actuelle nous échappe complètement, et qui a pour seul résultat de priver le trésor du prix de transport sur le railway de l'État, des matières de cette catégorie que l'Angleterre fait transiter par les pays voisins.

Nous désirons également, Monsieur le Ministre, le retrait de cette prohibition. Ce serait le complément des diverses mesures concernant l'industrie métallurgique que nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui.

Recevez, etc.

Le Secrétaire,

L. VERCKEN.

Le Président,

C. AGIE.

(1) Relevons ici une erreur du tableau général du commerce en 1854, lequel n'évalue (p. 295) le droit sur le fer qu'à 28 p. % *ad valorem*.

DÉPUTATION PERMANENTE D'ARLON.

—

Arlon, le 16 janvier 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai donné connaissance à la Députation permanente, siégeant comme Chambre de commerce, de votre dépêche du 12 janvier courant, 2^{me} direction, n° 26150, Douanes, ainsi que des deux tableaux qui l'accompagnaient, le tout relatif au régime définitif douanier qui doit régir l'importation des machines et mécaniques.

Ce collège a donné un complet assentiment aux vues du Gouvernement et aux motifs qu'il fait valoir, qui tendent à abroger le régime de la libre entrée pour certaines machines et mécaniques, et d'adopter enfin un régime définitif pour l'importation de toutes les machines et les mécaniques sans distinction.

Il a adopté également le principe de la fixation des droits d'entrée au poids, ainsi que la distinction des machines en quatre classes, et enfin la tarification de ces quatre classes d'après leur importance.

Le Gouverneur du Luxembourg,

SMITS.

—

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUGES.

—

Bruges, le 5 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 12 janvier dernier, vous nous consultez sur un projet de loi remplaçant celui du 4 février 1855 sur les machines et mécaniques.

Par ce projet, vous remplacez par un système définitif de droits à l'entrée l'état de choses provisoire qui, sous ce rapport, existait antérieurement sur cette matière.

Nous n'avons pas besoin de vous le dire, Monsieur le Ministre, nos précédents rapports prouvent suffisamment que nous préférons une franchise complète aux droits modérés dont vous voulez les frapper; car à nos yeux c'est toujours taxer le travail national, que de frapper de droits quelconques les machines et mécaniques étrangères qui lui sont indispensables.

Cependant nous devons reconnaître que les propositions que vous voulez bien nous communiquer ne les frappent point de droits prohibitifs, mais que ces droits sont modérés, et, sous ce rapport, si la franchise complète ne peut prévaloir, nous devons donner notre adhésion à ce projet.

Le Secrétaire,

DE LÉCLUSE.

Le Président,

SINAVE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 16 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche circulaire du 12 janvier dernier, vous nous avez fait l'honneur de nous demander notre avis sur un avant-projet de loi relatif à la classification définitive des machines et mécaniques à leur importation dans le pays.

Nous avons soumis cet important objet à un sérieux examen, et bien que nous eussions préféré la tarification à la valeur comme étant la plus équitable, nous nous rallions cependant à celle au poids, par la considération que vous avez abandonné l'idée de soumettre à une commission d'hommes compétents et impartiaux les difficultés qui auraient pu surgir quant à la fixation de cette valeur.

Vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Ministre, nous n'avons jamais patronné les droits prohibitifs, parce que nous avons toujours pensé qu'en général un droit de 10 p. % devait suffire pour protéger une industrie quelconque, et c'est dans ce sens que nous nous sommes exprimés de nouveau dans notre rapport du 3 février 1855 sur la question qui se reproduit aujourd'hui.

En partant de notre point fondamental, nous avons examiné si le projet soumis à nos délibérations est de nature à sauvegarder les intérêts de notre industrie nationale, et nous avons acquis la conviction que les droits établis par le nouveau tarif ne s'élèvent pas en général à plus de 3 1/2 p. %, comme nous le prouverons plus loin.

D'un autre côté, nous vous ferons remarquer, Monsieur le Ministre, que la fonte qui compose la matière première au moyen de laquelle les mécaniques se confectionnent, est aujourd'hui imposée encore à environ 25 %, tandis que le projet n'impose celle-ci convertie en machines qu'au droit de 4 francs les 100 kilogr.; c'est là une anomalie qu'il importe de rectifier autant que possible.

Nous proposons donc un droit de 6 francs les 100 kilogr., qui n'est certes pas prohibitif et qui n'atteint pas à beaucoup près notre chiffre de 10 p. %.

Il en est de même pour le fer, qu'il convient, pour rester dans des proportions équitables, d'imposer à 9 francs les 100 kilogr.

D'accord avec vous, Monsieur le Ministre, nous maintenons le chiffre de 12 francs par 100 kilogr. pour le cuivre.

Nous croyons que, pour nous rapprocher de l'équité, il est nécessaire d'ajouter au projet une 5^{me} catégorie que nous intitulons : *Machines à filer le coton, la laine, le lin, etc.*

Cette nouvelle catégorie ne compliquera en rien le tarif, qui du reste sera infiniment plus simple que ceux d'autres États, et notamment de la France.

Nous insistons fortement pour que les machines que nous venons d'indiquer soient soumises au droit de 12 francs les 100 kilogr., quelle que soit la matière principale entrée dans la confection de ces machines.

Voici sur quoi nous basons nos diverses propositions :

	REVIENT DU DROIT.	
	D'après LE TARIF PROPOSÉ à 4 fr. les 100 kil.	D'après NOS PROPOSITIONS à 12 fr. par 100 kil.
Une machine à filer le lin vaut 200 francs par 100 kil.	2 » pour 100 fr.	6 » pour 100 fr.
— — le coton vaut 160 francs —	2 50 —	7 50 —
Pièces détachées	à 6 » pour 100 kil.	à 9 » pour 100 kil.
Cardes non garnies. 110 francs par 100 kil.	5 45 pour 100 fr.	8 18 pour 100 fr.
Cylindres cannelés en fer. 240 —	2 50 —	3 75 —
Ailettes de banes à broches en fer . . . 1,200 —	» 50 —	1 % à 12 fr. pour 100 kil.
Broches de mull-jenny en acier. . . . 460 —	1 50 —	2 60 pour 100 fr.
Broches de contenus en acier 520 —	1 15 —	2 50 —
Broches de banes en acier 375 —	1 60 —	2 40 —
Ailettes de contenus en acier. 500 —	1 20 —	1 80 —
Machines où le fer domine	à 6 » les 100 kil.	à 9 » les 100 kil.
Une locomotive complète, de 55,000 francs, pesant 22,000 kil., revient à 250 francs par 100 kil.	2 40 pour 100 fr.	5 60 pour 100 fr.
En déduisant 6 roues, 4,200 kil. à 160 francs, revient à 371 francs par 100 kil.	2 22 —	5 55 —
En déduisant la chaudière et la boîte à feu, 5,000 kil., 11,000 fr., revient à 291 francs par 100 kil.	2 05 —	5 08 —
Les pièces détachées à 500 francs par 100 kil.	2 » —	5 » —

Les chiffres qui précèdent nous ont été fournis par des hommes compétents; ils vous prouveront à l'évidence, Monsieur le Ministre, que si on ne veut pas ruiner les établissements du pays qui s'occupent de la confection de machines de l'espèce, il est indispensable d'établir la 5^{me} catégorie que nous avons indiquée, et d'adopter les droits de 6, 9 et 12 francs par 100 kilog., consignés au tableau ci-annexé; car, il nous semble incontestablement démontré qu'à l'exception d'un ou deux articles, la protection pour la plupart des machines ne dépasse guère 3 p. %, et que pour toutes les autres elle est complètement insignifiante.

On nous objectera peut-être qu'aux droits proposés il faut ajouter les frais de transport, d'emballage, etc., évalués à 12 p. %. Nous répondons, Monsieur le Ministre, que cette évaluation est beaucoup trop élevée, et nous ajouterons que nos industriels, lorsqu'ils expédient leurs produits à l'étranger, ont les mêmes frais à supporter; qu'il n'y a de différence en leur faveur que lorsqu'ils les livrent dans le pays, et, dans ce cas même, cette différence ne porte que sur les frais de transport, puisqu'ils doivent également les emballer, quel que soit le trajet à parcourir.

En définitive, nous avons d'autant plus de motifs de ne point exposer notre industrie à la concurrence étrangère, que tous les pays voisins repoussent, par des droits prohibitifs, nos produits métallurgiques, voire même l'Angleterre, dont on prône si haut la liberté du commerce, et où on la pratique si mal. En voici un exemple frappant : dans l'ignorance du tarif, on avait fait à l'une de nos principales usines une commande assez considérable de locomotives pour la Grande-Bretagne; mais dès qu'on s'est aperçu qu'à leur arrivée dans ce pays, elles auraient été soumises à un droit d'entrée très-élevé, elles ont été contre-mandées.

Nous croyons encore devoir vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que les peaux de boudruche, qui sont une matière première indispensable à nos batteurs d'or, ont été jusqu'ici assimilées aux mécaniques quant à l'exemption des droits d'entrée, et comme elles ne sont pas comprises dans la nouvelle tarification, il conviendrait de les déclarer libres à l'entrée, aussi longtemps qu'on ne les apprêtera pas dans le pays.

Nous aimons à croire que vous prendrez nos observations en sérieuse considération, et que vous adopterez la tarification que nous avons l'honneur de vous proposer.

Recevez, etc.

Le Secrétaire,

LAMQUET.

Le Président,

ANNEMANS.

Tarification définitive des machines et mécaniques. — Avant-projet.

DÉSIGNATION.		DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières
		BASE.	QUANTITÉ.	
<i>Machines et mécaniques</i>	en fonte	100 kilogr.	6 francs.	Les machines ou pièces de machines composées de matières soumises à des droits différentiels, seront tarifées d'après la matière principale, quant au poids. Les déclarants seront tenus de mettre la douane à même d'apprécier la matière principale, sous peine de payer le droit d'après la matière la plus imposée entrant dans la machine ou dans les pièces en litige.
	en fer	"	9 —	
	en cuivre ou autres matières, le bois excepté	"	12 —	
	en bois (comme ouvrages de bois)	100 francs.	12 —	Quelle que soit la matière principale entrée dans la confection de ces machines.
	Machines à filer le coton, la laine, le lin, etc.	100 francs.	12 —	

Les droits proposés ne sont point passibles de centimes additionnels.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEROY.

Charleroy, le 3 mars 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné avec attention les divers documents relatifs au mode de perception et à la fixation des droits d'entrée en Belgique, sur les machines et mécaniques de provenance étrangère.

Nous partageons entièrement l'avis du Gouvernement, quant au mode de perception, et estimons qu'à l'avenir les droits d'entrée doivent être établis et perçus au poids et non à la valeur; enfin, que dans tous les cas ces droits doivent être modérés.

Nous donnons, en conséquence, notre entière approbation au projet de tarif soumis à notre avis, qui fixe à 4 francs et à 6 francs les droits d'entrée sur les machines en fonte et en fer.

Cependant nous devons ajouter, Monsieur le Ministre, que quelques membres ont émis l'opinion qu'il y aurait peut-être danger à fixer dès maintenant les droits sur les machines et mécaniques en fonte et en fer à un taux aussi bas, et qui pour les appareils de faible poids est loin de répondre à un droit de 5 p. % *ad valorem*; ils estiment que, sauf à le réduire plus tard, il serait prudent de porter actuellement les droits à 6 francs et à 8 francs, au moins respectivement pour les machines et mécaniques de ces deux catégories, afin de ne pas apporter une perturbation fâcheuse dans cette industrie, et peut-être causer dans un temps plus ou moins éloigné la ruine de beaucoup d'ateliers de construction qui ne se trouvent pas placés sur les lieux de production des matières premières.

Sans partager entièrement ces craintes, que nous croyons exagérées, nous avons cru utile cependant, Monsieur le Ministre, de vous en faire part, afin que vous y ayez tel égard que vous croirez convenable.

Le Président,

WAUTELET.

CHAMBRE DE COMMERCE DE COURTRAI.

Courtrai, le 12 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à la dépêche du 12 janvier dernier, n° 26150, 2^{me} direction. douanes, concernant le projet de loi de remplacer par un système définitif l'état

provisoire qui existe sur le régime d'importation des machines et mécaniques, la Chambre, tout en restant convaincue que la taxation à la valeur est plus équitable que celle au poids pour les motifs qu'elle a déduits dans sa réponse sur cette matière, le 13 mars 1855, après avoir mûrement examiné le projet soumis, lequel admet, d'une part, des droits uniformes applicables à toutes les machines sans distinction, en simplifiant le tarif douanier, et n'établit, d'autre part, que des droits modérés, estime qu'il y a lieu d'adopter le système des droits uniformes et modérés d'après la base de la tarification à l'entrée des machines et mécaniques, savoir : en fonte, 4 francs les 100 kilogr. ; en fer, 6 francs les 100 kilogr. ; en cuivre ou autres matières (le bois excepté), 12 francs les 100 kilogr. ; et en bois, comme ouvrages de bois, sur une base de 100 francs, un droit de 12 francs.

Le système définitif d'un droit uniforme mais modéré, nous semble une juste compensation pour tous les intérêts privés et pour le fisc.

Recevez, etc.

Le Secrétaire,

BIEBUYCK.

Le Président,

VERCRUYSSÉ-BRUNEEL.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GAND.

Gand, le 29 janvier 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Notre Chambre, après avoir fait étudier la question par une commission spéciale où les constructeurs et les importateurs de machines étrangères se trouvaient représentés, ne peut adhérer au projet de loi que vous lui avez fait l'honneur de lui communiquer par votre dépêche du 12 du courant, 2^{me} direction, n° 26150.

D'abord l'avant-projet de loi admet un mode de tarification qui crée une protection extrêmement variable, et qui devient d'autant plus faible que la machine atteint une valeur au kilogramme plus élevée, à cause de la main-d'œuvre qu'elle comporte. Ainsi, si l'on taxe à raison d'un droit fixe de 4 francs les 100 kilog. la presse hydraulique, qui vaut en Angleterre fr. 0,35 le kilog., et le banc à broches, qui vaut fr. 1 25 c^s le kilog., on comprend que la protection sera pour la première de ces machines de 11 40 p. % et pour la seconde de 3 20 p. % seulement, et que l'on protège précisément le moins les machines dont on devrait le plus favoriser la construction dans le pays.

Tout en adoptant, comme l'avant-projet de loi, la tarification au poids, nous devons maintenir la classification que nous avons proposée l'an dernier. L'objection qu'une classification entre des machines offre des difficultés, ne nous a pas arrêtés, puisque le tarif français admet des catégories bien plus nombreuses

que celles que nous avons proposées, et que nous rappelons ici avec la tarification à laquelle nous proposons de les soumettre.

Machines et mécaniques pour filature du lin et des étoupes . . . fr.	20	»	} pour 100 kilog., additionnels compris dans le chiffre proposé.
Cardes pour étoupes ou coton	12	»	
Machines pour filature du coton.	12	»	
— pour fabrique d'indiennes	12	»	
— pour tissage de lin ou coton.	8	50	
Pièces détachées.	18	»	

L'avant-projet de loi se contente, en moyenne, d'une protection de 4 p. ⁰/₀; or, cette protection nous paraît insuffisante.

Faisons en effet ressortir l'avantage du constructeur anglais vis-à-vis de son confrère en Belgique, afin de prouver qu'on ne peut admettre une protection inférieure à celle que nous proposons.

Le droit de 3 francs par 100 kilog. sur les fontes, tel que le propose le Gouvernement, équivaut encore à une protection de 30 p. ⁰/₀; en voici la preuve : la fonte anglaise n° 1 coûte à Glasgow, le 1^{er} janvier 1856, fr. 9 50 c^s les 100 kilog.

Le calcul ci-après, établi à la même date, démontre l'écart en prix de la matière *brute* entre le constructeur anglais et le constructeur belge.

La fonte belge revient à Gand, les 100 kilogrammes, n° 1 fr. 17 50

La fonte d'Écosse, n° 1, coûte à Glasgow 78 sch. ou 9 50

Transport de Glasgow à Gand. 2 40

Droit d'entrée (proposé) 3 »

Assurance, commission de banque, frais divers (5 p. ⁰/₀ sur 9.50) . . . 0 47

13 p. ⁰/₀ sur le fret à 1.90 0 29

Fr. 15 66

Or, le constructeur anglais obtenant la fonte à 9 50

Avec une freinte de 20 p. ⁰/₀ 1 90

Obtient la fonte prête à mouler, à 11 40

Tandis que celui de Gand payant la fonte n° 1 17 50

20 p. ⁰/₀ freinte. 3 50

Arrive au revient de. fr. 21 »

Soit 9.60 à son préjudice.

Or, fr. 9 60 c^s forment un avantage de 84 p. ⁰/₀ sur 11 40.

Il en est de même pour les fers en barres, protégés d'un droit de 35 p. ⁰/₀; en effet, le prix en Angleterre est de 7 £, ou fr. 17 50 c^s, et le droit est de 6 francs, soit 35 p. ⁰/₀.

A cet immense avantage, le constructeur anglais ajoute celui de la division du travail, conséquence naturelle des établissements montés sur une grande échelle et alimentés par les ressources qu'offrent de grands débouchés, d'une marine qui accepte en tout temps les machines à bas fret, de l'emploi des charbons et coke à moitié prix, et d'autres considérations que personne n'ignore.

A notre avis, le tarif proposé par le Gouvernement se réduit à une seule classe, celle où la fonte domine ; car toutes les machines et mécaniques, qui forment l'outillage de nos filatures et ateliers de tissage, sont toutes composées de pièces où la fonte est partie dominante. Partant de ce principe et en déduisant 4 francs par 100 kilog., comme le porte l'avant-projet de loi, il reste encore au préjudice du constructeur belge, mis en regard du constructeur anglais, une différence de fr. 5 60 c^s. Là où le fer domine, il resterait encore une différence de fr. 3 60 c^s.

La loi serait aussi facile à éluder, en ajoutant quelques pièces de fonte aux pièces de fer et surtout de cuivre, pour arriver à ne payer que le droit de 4 francs.

Les emballages et autres frais, évalués à 12 p. 0/0, ne constituent pas une protection en faveur des machines belges qui, hors de Gand et à l'étranger, sont grevées, à peu de choses près, des mêmes frais, attendu que l'industrie belge a aussi des emballages, assurances, commissions, etc., à payer, et en outre, en ce qui concerne l'exportation, un fret toujours plus élevé en Belgique qu'en Angleterre et moins d'occasion d'expédier.

Terminons en faisant remarquer que le Gouvernement, accordant à l'industrie des fontes et fers une protection de 30 et 35 p. 0/0, ne saurait refuser à la construction, qui emploie ces matières extraites du sol belge, un droit modéré tel que nous le proposons.

Les importateurs de machines étrangères, en s'accordant avec les constructeurs sur une protection de 15 p. 0/0, ont néanmoins fait des réserves auxquelles les constructeurs ont adhéré, et demandent que l'on continue à admettre en franchise de droit les machines et ustensiles *dont la construction indigène ne s'occupe pas*, telles que rouleaux à imprimer, tuyaux à gaz en fer étiré, machines à graver, râcles en acier et en métal, etc., ainsi que les *machines présentant dans leurs principaux organes un caractère de nouveauté absolue*.

De cette manière, le régime de la libre entrée serait considérablement restreint. Toutes les machines de la construction desquelles l'industrie indigène s'occupe, sans toutefois y appliquer les perfectionnements nouveaux, seraient soumises au droit ; il n'y aurait d'exemptes que les machines absolument neuves.

En effet, appliqué à ces dernières de même qu'aux rouleaux à imprimer et autres appareils dénommés plus haut, le droit d'entrée ne fait qu'entraver l'industrie sans avantage aucun pour les constructeurs.

De cette manière aussi viendraient à disparaître les inconvénients du système actuel, puisque la grande majorité des demandes que nous avons à examiner, et toutes celles qui donnent lieu à des difficultés, ne sont fondées que sur de simples perfectionnements.

D'ailleurs, tant qu'on ne l'eut pas étendue aux simples perfectionnements, la loi sur la libre entrée des machines n'avait pas donné lieu aux inconvénients qu'on lui reproche aujourd'hui.

Le Secrétaire intérimaire,

GROVERMAN.

Le Président,

GRENIER.

DÉPUTATION PERMANENTE DE HASSELT.

Hasselt, le 29 janvier 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le projet de loi sur lequel il vous a plu de nous consulter par dépêche du 12 de ce mois, rentrant dans les principes exposés dans notre rapport ci-annexé par copie, du 19 janvier 1855, à M. le Ministre de l'Intérieur, nous nous y rallions sans réserve.

Il importe, d'après nous, Monsieur le Ministre, que la législation sur l'entrée des machines, métiers et appareils nécessaires à l'industrie, ait un caractère de fixité et soit réglé de manière à admettre la concurrence dans une sage mesure.

Le succès des grandes entreprises industrielles dépend plus que jamais de la perfection des instruments de travail. Si donc l'étranger nous devance sous ce rapport, nous devons nous hâter, pour soutenir la lutte avec avantage, d'améliorer nos engins. Le projet du Gouvernement, qui n'établit que des droits modérés sur l'introduction des machines, nous paraît suffisamment favoriser l'industrie du pays en général, et garantir dans une mesure convenable les intérêts des fabricants de mécaniques et autres produits semblables. En d'autres termes, ils satisfont, suivant nous, aux conditions essentielles de la législation sur cette importante matière.

Nos exportations prouvent du reste, que nos produits sont recherchés et qu'ils n'ont pas besoin d'être protégés outre mesure.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

PAR LA DÉPUTATION :

DE SCHIERVEL.

Le greffier provincial,

VAN CAUBERGH.

Hasselt, le 19 janvier 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Par dépêche du 6/12 de ce mois, 3^e division, n° 1740, vous nous faites l'honneur de nous consulter sur la question de savoir s'il y a lieu de prolonger les effets des lois des 24 mai 1848 et 11 juin 1853, qui autorisent le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils d'un système nouveau.

Les faits et les circonstances relatés dans votre prédite dépêche sont tellement concluants, Monsieur le Ministre, que nous n'hésitons pas à nous prononcer affirmativement.

Nous pensons même qu'il y aurait fort peu de danger à donner un caractère plus stable à la législation sur la matière, et qu'ainsi la liberté d'entrée devrait être accordée à tous les engins nouveaux dont l'utilité pratique a été constatée ailleurs. En accordant au Gouvernement la faculté d'interdire cette faveur, quand les fabriques indigènes peuvent servir aux besoins de l'industrie nationale, tous les intérêts seraient saufs.

Rien ne nous semble plus contraire aux progrès de l'industrie d'un pays que de porter des entraves aux améliorations adoptées par d'autres nations, parce que, d'un côté, on amoindrit les moyens de lutter avec avantage, et que, de l'autre, on jette du discrédit sur les produits nationaux, circonstances dont la concurrence sait tirer grand profit au détriment de ses rivaux. Produire bien et à bon marché n'est plus aujourd'hui une question de principe, mais une grande nécessité.

En résumé, Monsieur le Ministre, nous sommes d'avis que, si les expériences ne paraissent pas encore telles qu'elles autorisent l'adoption d'un système fixe, il nous semble cependant prouvé qu'il n'y a nul inconvénient à prolonger les effets de la législation existante pour le terme de plusieurs années.

PAR LA DÉPUTATION :

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

B^{on} DE SCHIERVEL.

Le greffier provincial,

O.-C. VAN CAUBERGH.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LIÈGE.

Liège, le 16 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Déjà notre collège a été incidemment saisi de la question formulée aujourd'hui en projet de loi, sur lequel vous nous appelez, par votre lettre du 12 janvier dernier, à émettre notre opinion.

Le 14 mars 1855, nous avons adressé à M. le Ministre de l'Intérieur un rapport dont nous entrayons les passages suivants :

« Vous nous demandez, Monsieur le Ministre, dans l'hypothèse de l'abrogation définitive de cette loi (loi du 24 mai 1848) et du retour aux principes généraux du tarif, notre avis sur la tarification à adopter.

» On peut le déclarer d'abord, Monsieur le Ministre, nos ateliers de construction, par le bon marché de la main-d'œuvre, les perfectionnements de l'outillage et la bonne qualité de nos fers sont aujourd'hui à l'abri de la concurrence étrangère sur le marché belge. Ce fait ne peut plus être douteux en présence de nos exportations, dont nous voyons le chiffre augmenter chaque année. Nos fabricants ont donc intérêt à faire construire leurs appareils dans le pays même; car, outre le prix d'achat toujours plus élevé, ils ont à supporter les frais de transport, commission, etc., qui grèvent singulièrement les acquisitions qui se font à l'étranger. Aussi, les importations qui ont lieu maintenant, ne comprennent-elles guère que des agents mécaniques inconnus dans le pays, et qu'il est désirable que nous puissions avoir constamment à notre disposition avec le moins d'entraves et de frais possible. C'est en empruntant à l'étranger les procédés de fabrication perfectionnée que l'industrie belge se tient au niveau du progrès, et que ses produits soutiennent la concurrence sur les marchés de l'extérieur.

» Au lieu d'entraver, il faudrait encourager ce genre d'importation dans l'intérêt même de la production industrielle, considérée au point de vue général. En présence de ces faits, la Chambre, Monsieur le Ministre, pense qu'il n'y a aucun danger sérieux à laisser entrer librement les machines sans distinction. Ce régime doit être préféré au système compliqué établi par la loi du 24 mai 1848. Le Gouvernement serait débarrassé ainsi de l'obligation d'avoir à ouvrir une instruction et de se livrer à des recherches pour chaque introduction. En même temps, l'importateur serait affranchi de formalités et de démarches souvent fastidieuses, d'avoir à consigner des droits qui doivent lui être remboursés, et d'être contraint, en ouvrant ses ateliers aux préposés de l'administration et aux délégués des Chambres de commerce, de faire connaître parfois des procédés de fabrication qu'il tient à cacher.

» Cependant, Monsieur le Ministre, afin de répondre à la seconde question qui nous a été posée, et pour le cas où le Gouvernement et les Chambres législatives hésitassent encore à adopter ce changement radical, nous émettrions le vœu qu'une réduction très-considérable fût apportée aux droits d'entrée existants sur les machines et mécaniques, et de plus que l'appareil introduit ne fût soumis, pour toutes ses parties, qu'au simple droit frappant, dans les tarifs généraux celle des matières qui en constituera la plus forte portion. Nous croyons aussi que le droit devrait rester établi au poids. Le droit à la valeur prêterait trop à la fraude, serait une source de contestations et d'embarras pour les agents de la douane, et une cause de retards souvent préjudiciable pour l'importateur. »

L'avant-projet de loi que vous vous proposez de soumettre aux Chambres législatives, adopte, sous de nombreux rapports, les principes qui se trouvent formulés dans notre mémoire du 14 mars dernier; la Chambre, conséquente avec elle-même, s'empresse d'adhérer à ce projet de loi.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,

FRED. GILMAN.

Le Président,

F. CAPITAINE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Louvain, le 11 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 12 janvier, vous soumettez à notre avis le projet de loi concernant la tarification définitive des machines et mécaniques.

Nous croyons pouvoir adhérer au système du Gouvernement, sauf pour la quotité du droit proposé, qui nous semble compromettre l'importante industrie de nos constructeurs.

En effet, les prix des matières premières, telles que les charbons, fer, fonte et cuivre, présentent une grande différence en faveur de l'Angleterre, de sorte que, pour la vente dans les pays étrangers, nos constructeurs éprouvent déjà une rude concurrence. Maintenant pour l'intérieur vous supposez, Monsieur le Ministre, que le droit proposé est assez élevé, si on tient compte de ce fait, que les machines venant de dehors, et notamment d'Angleterre, ont à supporter des frais d'emballage, de transport, d'assurance, de commission, etc., qu'on évalue en moyenne à 12 p. $\%$. Mais le mécanicien belge, qui fera venir ces pièces brutes de l'Angleterre pour les travailler dans notre pays, aura les mêmes catégories de frais à payer; seulement, comme la matière brute a un poids plus élevé que les machines achevées (déchet qu'en moyenne on peut évaluer à 10 p. $\%$), les sommes à payer par le constructeur belge seront plus élevées que pour les machines achevées à l'étranger.

Nous croyons donc qu'il serait plus avantageux pour nos constructeurs de supprimer tous les droits, sur les matières premières comme sur les matières fabriquées, plutôt que de les placer dans la condition d'infériorité qu'on veut leur créer sous le rapport des droits, ou bien, dans l'intérêt des différentes industries qui s'y rattachent, de maintenir un droit d'entrée de 14 francs sur la fonte et le fer ouvré sans distinction.

Agréé, etc.

Le Secrétaire,

EUG. STAPPAERTS.

Le Président,

LOOS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MONS.

Mons, le 29 janvier 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

La Chambre de commerce a examiné avec la plus grande attention l'avant-projet de loi sur la tarification définitive des machines et mécaniques que vous avez bien voulu lui communiquer par votre dépêche du 12 janvier 1856 , 2^{me} direction, n° 26150. Les dispositions de cet avant-projet lui ont toutes paru fort sages et fort habilement combinées. Elle considère comme un grand service rendu à l'industrie l'adoption de droits modérés applicables à toutes les machines sans distinction et la suppression d'immunités dont , malgré toutes les précautions employées , la fraude parvenait à s'assurer le bénéfice.

L'établissement des droits de douane d'après le poids est , aux yeux de la Chambre , le plus simple , le plus facilement praticable et même le plus juste , puisqu'il ne s'agit ici que de droits modérés , et qu'on évite les conséquences odieuses de la préemption , qui devrait complètement disparaître de notre législation.

La Chambre a trouvé assez modérée , pour une première période , la tarification adoptée par l'avant-projet de loi.

En somme , Monsieur le Ministre , elle considère cette mesure comme un progrès véritable.

La Chambre de commerce vous présente , etc.

Le Secrétaire,

L. SAINCTELETTE.

Le Président,

F. CORBISIER.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NAMUR.

Namur, le 19 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Votre dépêche du 12 janvier dernier , n° 26150 , ramène pour la quatrième fois , devant la Chambre de commerce de Namur , l'intéressante question de savoir si l'on doit recevoir en Belgique , *en franchise de droits , les machines , métiers ou appareils d'un système nouveau* , ou si , pour simplifier les formalités de douane , il faut soumettre ces machines aux principes généraux du tarif , *à un droit uniforme , mais modéré , basé sur le poids*.

Vous aurez remarqué, Monsieur le Ministre, que la Chambre de commerce de Namur, dans ses rapports des 22 décembre 1852 et 15 février 1855, a toujours eu spécialement en vue de faciliter aux fabricants belges l'appropriation de machines nouvelles qui puissent les maintenir au niveau de tous les perfectionnements possibles.

Nous croyons que c'est à une constante application de certains établissements à rechercher tout ce qu'il y a de nouveau et surtout d'utile dans l'outillage, à se tenir à la hauteur des pays les plus avancés en mécanique, que la Belgique doit de voir progresser l'exportation des machines dans des proportions vraiment extraordinaires.

C'est assez vous dire, Monsieur le Ministre, que nous regretterions toute mesure qui serait de nature à entraver cette marche vers la perfectibilité, et combien nous avons toujours applaudi à *la libre entrée des machines nouvelles*.

Nous n'entrerons plus dans des détails à ce sujet, détails que nous avons consignés dans nos rapports de 1852 et 1855.

Nous ne nous opposerons pas à un abaissement général du tarif, que le Gouvernement serait d'intention d'adopter.

Nous nous croyons en Belgique assez forts pour ne plus trop redouter la concurrence sur les marchés étrangers et à plus forte raison sur le nôtre.

Nous ne comprenons plus d'inquiétudes vraiment sérieuses, que pour les établissements qui ne se seraient pas tenus à la hauteur des perfectionnements de l'époque.

Nous avons eu l'honneur de vous faire déjà remarquer, dans un précédent rapport, que la Belgique avait *exporté* :

	NIL. MACHINES.	ES MOYENNE PAR AN.
Pendant une période, de 1841 à 1845	9,989,414	= 1,998,000 kil.
Pendant une deuxième, de 1846 à 1850	14,490,974	= 2,500,000 kil.
Pendant une troisième, en. . . 1851	= 4,720,491	kil.
en. . . 1852	= 5,164,906	—
en. . . 1853	= 6,301,970	—
en. . . 1854	= 5,079,915	—
	21,266,982	= 5,316,745 kil.

Nous ne pouvons connaître la consommation de machines qui se fait en Belgique; mais dans l'état de fermentation de l'industrie qui caractérise notre époque, au milieu de cette ardeur d'entreprises qui se développe autour de nous, les ateliers de construction doivent regorger de commandes, et le chiffre de vente, à l'intérieur doit avoir suivi celui des exportations.

Les discussions qui se sont périodiquement reproduites devant les Chambres ont prévenu nos fabricants depuis plusieurs années, que l'époque approchait où un tarif plus modéré, plus en rapport avec les idées de l'époque, remplacerait bientôt celui tenu en vigueur jusqu'à ce jour.

Nous aurions voulu suivre la marche des *importations* en Belgique, pendant la période de 1841 à 1854, établie plus haut pour les *exportations*; mais après avoir établi des comparaisons dans notre rapport du 15 février 1855, nous avons été arrêtés par une différence de chiffre que nous rencontrons dans les dépêches ministérielles du 6 janvier 1855 (Intérieur) et du 12 janvier 1856 (Finances).

Quelles que soient les données que l'on doive admettre, elles ne sont pas de nature à inquiéter nos producteurs, s'ils remarquent surtout qu'une forte partie des introductions a eu lieu sous une franchise de droits qui les facilitait, alors que maintenant les machines nouvelles seraient soumises à un droit que, pour les parties en fer et fonte, le Gouvernement estime de 4 à 5 p. 0/0 de la valeur.

En effet, si nous suivons les chiffres portés à l'annexe jointe à votre demande du 12 janvier dernier, on trouve :

QUANTITÉS IMPORTÉES.	EN FRANCHISE DE DROIT.	SANS DROIT D'ENTRÉE.	TOTAL.
—	—	—	—
Pour 1853	658,898 kil.	827,543 kil.	1,486,441
Pour 1854	571,611 —	747,637 —	1,319,248
	1,230,509 —	1,575,180 —	2,805,689

Au point de vue de la fabrication générale, nous reconnaissons donc, Monsieur le Ministre, que le temps est venu de modérer les droits d'entrée.

Quant aux machines *nouvelles* ou *perfectionnées*, dont (répétons-le encore) nous avons toujours préconisé la libre entrée, que nous voudrions attirer chez nous par tous les moyens possibles, pour nous les approprier et les multiplier rapidement, quand elles ne sont pas sous les garanties d'un brevet, espérons qu'un droit modéré *au poids* n'empêchera pas nos fabricants d'aller les chercher partout où ils pourront se les procurer.

Nous soulignons les mots *au poids*, parce que la nouveauté faisant souvent la plus grande valeur d'une machine nouvelle, nous trouvons dans ce mode d'acquitter le droit une garantie de facilité d'introduction des *machines nouvelles*, tandis qu'ailleurs nous trouvons beaucoup plus équitable (à part la question de difficultés d'appréciation que nous admettons avec vous, Monsieur le Ministre) une imposition *ad valorem*.

Nous comprenons que, du moment où il ne s'agira plus que d'un droit modéré, on doive en faciliter autant que possible la perception et simplifier toutes formalités de douane; mais nous ferons cependant remarquer, Monsieur le Ministre, sans y attacher de l'importance, qu'en suivant les prescriptions de l'article 4 de la loi du 3 août 1848, qui dit : « Que les machines, métiers ou » appareils doivent être *montés* et en *état de fonctionner* lorsque les commissaires du Gouvernement procèdent à leur vérification, » il importerait peu qu'une partie fût introduite par une frontière, et une autre par une autre, comme le supposait la Chambre de commerce de Bruges.

Quant à la fixation du tarif qu'il convient d'adopter, nous croyons, Monsieur le Ministre, qu'après avoir formulé notre opinion sur la mesure, notre Chambre est trop étrangère par sa position à la fabrication des machines pour émettre un avis bien motivé sur cette question de chiffres.

Nous nous en rapportons donc de nouveau à la pratique de nos collègues d'autres villes, et à la haute sagesse du Gouvernement, qui saura procéder sans provoquer une perturbation dans une fabrication d'une aussi haute importance que celle des machines.

Le Secrétaire,

BRUNO, FILS.

Le Président,

KEGELJAN.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NIVELLES.

Nivelles, le 3 mars 1856.

MESSIEURS ,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'avant-projet de loi dont parle votre dépêche du 12 janvier dernier, relativement à la tarification définitive des machines et mécaniques, a fait l'objet des délibérations de la Chambre de commerce de Nivelles.

Dans son rapport à M. le Ministre de l'Intérieur du 14 avril 1855, la Chambre de commerce a exprimé l'opinion que le système le plus rationnel et le plus avantageux pour les industriels belges était de supprimer les droits de douane sur les machines et mécaniques, en même temps que les droits qui frappent à leur entrée en Belgique les houilles, les fers et les fontes. Le Gouvernement est entré dans cette voie en proposant de réduire notablement les droits qui frappent ces matières premières, dans le projet de loi de réforme douanière qui doit être soumis à la Législature, mais nous voudrions voir ces dispositions appliquées d'une manière beaucoup plus large. Pour que l'établissement ou le maintien de droits de douanes puisse se justifier, il faut qu'il y ait nécessité de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère, ou de procurer des ressources au trésor.

La Chambre de commerce ne reconnaît ni l'une ni l'autre de ces nécessités, et elle persiste dans l'opinion qu'elle a émise dans son rapport du 14 avril 1855. En effet, il est généralement reconnu, même par les constructeurs, que l'industrie de la construction des machines a pris des développements assez prononcés en Belgique, qu'elle y est assez perfectionnée pour ne plus avoir besoin de protection; les exportations qui se font chaque année le prouvent à l'évidence. Mais il serait contraire à toutes les règles de déclarer libres à l'entrée les produits achevés, alors que des droits subsisteraient encore sur les matières premières nécessaires à la construction de ces produits. Les droits de douane ne peuvent donc être abolis sur les machines et mécaniques sans entraîner en même temps la suppression de tout droit sur les houilles, les fontes et les fers.

Toutes les industries ont besoin de ces matières premières par excellence. Il n'y a que l'industrie des peuples qui peuvent les avoir à des prix modérés qui puisse parvenir à un haut degré de prospérité. D'un autre côté, la houille est devenue une nécessité par tous depuis le déboisement de nos forêts; les classes ouvrières et pauvres réclament aussi impérieusement une baisse sur le prix du charbon que sur le prix du pain. L'intérêt général est donc d'accord avec celui de l'industrie pour demander que des mesures soient prises dans le but d'avoir une réduction sur le prix du combustible. La Belgique, si richement dotée de gisements de houille et de minerais, n'a rien à craindre de la concurrence étrangère: la libre entrée, l'expérience l'a prouvé, ne ralentirait pas la production. Les charbons et les fers belges s'exportent sur une grande échelle; ils

luttent donc avec avantage sur les marchés extérieurs avec la concurrence anglaise. A plus forte raison ne doivent-ils pas la redouter à l'intérieur.

Nous dirons même que les houilles et les fers belges se placent dans les pays voisins à plus bas prix qu'en Belgique, et comme nos industriels soignent trop bien leurs intérêts pour vendre sans bénéfice, nous pouvons dire que ceux qu'ils réalisent sur les ventes à l'intérieur sont exagérés, que l'intérêt général demande que la libre concurrence vienne provoquer une baisse salutaire, et que le maintien de droits protecteurs, dans des circonstances semblables, doit être regardé comme une prime indirecte que les producteurs de charbon et de fer prélèvent sur l'industrie et la généralité des consommateurs. La libre entrée a été accordée, et sous ce régime le prix des charbons a augmenté sur nos divers bassins houillers; la libre concurrence ne suffit donc pas pour amener une baisse sur la combustible, et la Chambre de commerce voudrait voir établir un droit modéré à la sortie. Cette mesure trouverait sa justification dans l'extensoin qu'a prise l'extraction du charbon en Belgique, extraction qu'il est prudent de ne pas surexciter, dans les hauts prix de ce produit, dans les bénéfices extraordinaires que les extracteurs réalisent depuis quelques années. D'un autre côté, les précédents ne manquent pas pour engager le Gouvernement et la Législature à entrer dans cette voie; la prohibition à la sortie des minerais de fer, des céréales même. dans les années de crise alimentaire, et de bien d'autres matières que le Gouvernement a voulu réserver à l'industrie du pays, prouvent que l'intérêt général exige quelquefois que des mesures semblables soient prises, quand même des intérêts privés devraient en souffrir, ce qui ne serait pas dans la question qui nous occupe.

Ce système aurait encore l'avantage de faire supporter une faible part des charges publiques à ceux qui viennent chercher chez nous ce puissant élément de force; le trésor y trouverait des ressources qui l'indemniserait de la perte que la suppression des droits de douane sur les machines laisserait dans ses caisses.

Aucun article ne supporterait plus facilement un droit de sortie que le charbon; les besoins de combustible grandissent si rapidement, que l'existence d'un pareil droit ne ralentirait pas la production, mais il pourrait provoquer une certaine baisse dans les prix, dont profiterait la généralité. Quoi qu'il en soit, nous sommes persuadés que cette manière de voir ne sera pas adoptée; les intérêts engagés dans les charbonnages et les hauts fourneaux sont puissants, et la nécessité n'a pas encore démontré suffisamment que les mesures qui auraient pour but de maintenir à des prix modérés les matières premières que le pays produit en abondance, seraient plus efficaces pour protéger le travail national que les droits de douane établis à l'entrée sur les produits fabriqués. Avant d'en venir aux droits de sortie sur les matières premières, le régime douanier devra passer par la liberté.

Quant aux intérêts du trésor, ils sont peu engagés dans la question qui nous occupe.

Une grande partie des machines et des mécaniques qui étaient importées dans le pays, entraient sous le bénéfice de la loi du 24 mai 1848, et l'expérience a constaté qu'il était fait une large application de ce bénéfice. Nous sommes loin d'en blâmer le Gouvernement, et nous ajouterons même qu'il avait droit à

la reconnaissance des industriels, en leur facilitant tous les moyens de s'approprier, en supportant le moins de frais possible, les innovations et les perfectionnements apportés dans l'industrie par nos concurrents étrangers.

En proposant de déclarer libres à l'entrée les machines et appareils, la Chambre de commerce suppose que les matières premières dont nous venons de parler le seraient aussi; mais si cette double proposition ne pouvait être admise pour le moment, si le Gouvernement et les Chambres ne voulaient pas abandonner le système protecteur, elle pense que les droits proposés sur les machines et mécaniques, produits achevés, ne sont pas en rapport avec ceux qui frappent les fontes, les fers et les cuivres, matières premières; que la protection réservée aux constructeurs mécaniciens n'est pas comparable à celle qu'on accorde aux producteurs de fonte, de fer et de cuivre. Il faut tenir compte que ces matières premières subissent un déchet considérable avant d'être converties en machines; 100 kil. de fonte sont loin de produire 100 kil. de machines. Il arrive même souvent que la perte est de plus de 20 p. %. En adoptant les chiffres proposés par le Gouvernement, la main-d'œuvre ne jouirait d'aucune protection; les droits sur les machines ne représenteraient que les droits sur les matières premières, déduction faite du déchet. S'il est vrai que les machines venant du dehors ont de grands frais à supporter, les matières premières doivent supporter les mêmes frais, moins l'emballage, et les frais de transport sont d'autant plus sensibles que leur valeur intrinsèque est moindre. La Chambre de commerce, en s'appuyant sur ces considérations, pense qu'une augmentation de 2 francs par 100 kilog. sur les droits respectifs de la fonte, du fer et du cuivre ne réserverait qu'une protection modérée à l'industrie de la construction des machines, et elle a adopté la proposition faite par l'un de ses membres de fixer les droits à l'entrée comme il suit :

1 ^{re} catégorie, en fonte	fr. 5 »	} par 100 kilogrammes.
2 ^{me} — en fer.	8 »	
3 ^{me} — en cuivre, etc.	14 »	
Pour machines en bois	12 »	ad valorem.

Le Secrétaire,

DURIEUX.

Le Président,

NÉLIS.

CHAMBRE DE COMMERCE D'OSTENDE.

Ostende, le 20 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche du 12 janvier dernier, par laquelle vous voulez bien nous faire connaître que le Gou-

vernement se propose de présenter dans le cours de la session actuelle des Chambres, un projet de loi en vue de remplacer par un système définitif le régime temporaire auquel est soumise l'importation des machines et mécaniques.

Bien que nous nous soyons toujours prononcés en faveur de l'admission, en franchise de droits, des machines et mécaniques non encore fabriquées dans le pays, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le Gouvernement adopte un système de droit uniforme, mais modéré, applicable indistinctement à toutes machines.

Ainsi que vous le faites observer, Monsieur le Ministre, le régime de franchise en faveur des machines nouvelles impose aux importateurs certaines obligations. L'adoption du projet du Gouvernement rendra inutiles les formalités toujours gênantes et parfois plus onéreuses qu'un léger droit.

Nous sommes également d'avis qu'il serait préférable d'adopter comme base de perception, le poids au lieu de la valeur.

Le projet comporte trois catégories : les machines en fonte payeraient 4 francs, celles en fer 6 francs, et celles en cuivre ou en toute autre matière, le bois excepté, 12 francs par 100 kilog., en tenant compte, pour la détermination des catégories, de l'élément principal, c'est-à-dire de la matière dominante dans chaque machine.

Pour ce qui nous regarde, ce système de classification nous convient beaucoup, attendu qu'il simplifie les formalités en douane.

Quant aux droits proposés, nous sommes d'avis qu'en thèse générale il convient que les droits à l'entrée des matières fabriquées soient proportionnés aux droits qui frappent les mêmes matières à l'état brut. Il est juste que les mécaniciens du pays, qui payent plus cher qu'ils ne le devraient la fonte, le fer, le cuivre, à cause des droits qui pèsent sur l'entrée de ces matières premières, jouissent à leur tour d'une protection proportionnée à ces surcharges qui frappent leur industrie.

Notre Chambre n'est pas assez initiée à la fabrication des machines pour émettre une opinion fondée sur la question de savoir si, dans la fixation de ces taux, il a été tenu compte de ce principe, dont l'oubli compromettrait sérieusement l'existence de beaucoup d'établissements qui fournissent du travail à une foule d'ouvriers.

Recevez, etc.

Le Secrétaire,

E. DE BROUWER.

Le Président,

J. BRASSEUR.

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROULERS.

Roulers, le 8 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Afin de donner suite à votre circulaire du 12 janvier écoulé, par laquelle vous avez bien voulu demander l'avis de notre Chambre de commerce sur un avant-projet de loi tendant à remplacer par un système définitif le régime spécial d'importation des machines et mécaniques, la Chambre a examiné avec toute l'attention que l'objet comporte l'avant-projet de loi dont il s'agit.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de faire suivre ici le résultat de ses délibérations.

Deux opinions se sont produites au sein de la Chambre; l'une étant portée pour la libre entrée définitive des machines et mécaniques tant anciennes que nouvelles; l'autre inclinant pour l'avant-projet de loi tel qu'il est formulé par le Gouvernement.

Les partisans de la franchise d'entrée se basant sur ce que les machines et mécaniques étant des agents de première nécessité pour nos filateurs et nos fabricants de tissus, il conviendrait de les mettre sur le même pied de traitement à l'entrée que les matières premières; que c'est dans la possibilité de pouvoir imiter vite et de produire facilement et à bon compte, que résident les moyens de soutenir la concurrence étrangère et notre avenir industriel.

En effet, sans l'exemption des droits à l'importation prorogée temporairement depuis la loi du 24 mai 1848, nos filateurs et nos fabricants de tissus auraient dû vaincre des difficultés pour réaliser les progrès qu'ils ont accomplis depuis quelques années en s'appropriant à peu de frais et immédiatement les innovations créées par leurs concurrents étrangers, et s'il est vrai, comme le constatent les chiffres officiels, que depuis quelque temps il y a eu accroissement dans l'importation des machines et appareils étrangers, il est vrai aussi que cet accroissement dans l'importation a coïncidé avec l'augmentation de l'activité imprimée à notre travail industriel et avec le développement de l'exportation des machines et mécaniques belges, de sorte que l'on peut dire que la législation libérale du 24 mai 1848 a produit pour l'industrie en général de bons résultats.

Dans l'opinion de ces membres, les arts mécaniques dans notre pays ont atteint un degré d'avancement tel qu'ils peuvent se passer de toute protection, bien que les 12 p. % de faux frais que les importateurs de machines ou mécaniques étrangères sont astreints de payer, constituent pour nos ateliers de construction une protection indirecte assez marquante.

Un grand nombre de nos branches d'industrie, qui ont les appareils mécaniques pour agents essentiels, ont au contraire besoin d'une certaine protection; or, la question se pose ici naturellement de savoir si l'intérêt de toutes ces in-

industries doit faire place à l'intérêt représenté par quelques constructeurs mécaniciens, s'il faut frapper les industries nombreuses par une surtaxe sur les principaux agents de fabrication, afin de procurer aux constructeurs belges les moyens de contrarier la concurrence étrangère.

Aux yeux de ces mêmes membres, l'exemption des droits à l'entrée des machines et mécaniques, tant anciennes que de modèle nouveau, aurait aussi pour effet d'empêcher la trop grande élévation du prix de ces instruments; un peu d'abaissement dans le taux des machines et appareils est désirable, et pourrait s'effectuer tout en laissant à l'art mécanique de beaux bénéfices, attendu qu'il est de fait que de deux appareils construits d'après le même modèle, celui sortant d'un grand atelier de construction coûtera jusqu'à 30 p. % plus cher que celui fourni par un petit mécanicien; mais les grands ateliers mieux au fait de la construction offrent le plus de garantie de bonne exécution et de justesse et conservent par là le plus de vogue.

Les membres qui ne partagent pas cette manière de voir pensent que la tarification proposée par l'avant-projet de loi du Gouvernement implique une modération très-large des droits auxquels les machines et mécaniques sont assujetties en général, puisque la quotité des droits pour les machines en fer ne dépasse pas 5 p. % *ad valorem*, et que celle proposée pour les appareils en cuivre, etc., n'est guère que de 4 p. % *ad valorem*; qu'il faudrait au moins marcher graduellement et à charge de réciprocité vers la libre entrée des machines; qu'il importe d'autre part de soigner les intérêts du trésor et qu'il ne faut pas, d'un trait de plume, priver la caisse de l'État de 65,000 francs que l'avant-projet de loi destiné à lui procurer, alors que la création de ressources nouvelles est d'une difficulté extrême.

Appelés à donner leur avis, quatre membres votent pour la libre entrée définitive des machines et mécaniques, tant anciennes que nouvelles, et deux membres votent contre la franchise d'entrée.

Tel est, Monsieur le Ministre, le résultat des délibérations de notre Chambre de commerce. Nous avons l'honneur de vous le transmettre avec prière de bien vouloir agréer, etc.

Le Secrétaire,

CH. HOET.

Le Président,

DEGEEST, FILS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-NICOLAS.

S^t-Nicolas, le 7 janvier 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Gouvernement ayant pris la résolution d'abroger définitivement la loi du 24 mai 1848 et de la remplacer par une législation uniforme pour les droits

d'entrée sur toutes les machines et mécaniques indistinctement, vous nous demandez, par votre lettre du 12 janvier dernier, notre avis sur la base et la quotité des droits à établir.

Par notre lettre du 12 février 1855, nous avons déjà émis notre opinion sur cette matière, en nous prononçant pour la tarification à la valeur des machines. Cependant, après avoir pris connaissance des explications contenues dans votre susdite lettre, explications tendant à démontrer les nombreux inconvénients inhérents à la taxation des machines *ad valorem*, nous nous rallions aux propositions du Gouvernement, et sommes d'avis que les droits d'entrée fixés au poids, tout en pécchant par la base, sont préférables aux droits à la valeur et d'une application infiniment plus facile que ces derniers.

Nous approuvons aussi la quotité des droits proposés dans l'annexe. Ils nous semblent modérés pour les importateurs et suffisants pour donner à nos ateliers de construction nationaux une protection salulaire.

Le Secrétaire,

BILLIET.

Le Vice-Président,

Louis VEREST.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TERMONDE.

Le rapport de cette Chambre n'est pas parvenu au Gouvernement (23 avril 1856).

CHAMBRE DE COMMERCE DE TOURNAY.

Tournay, le 4 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné attentivement votre dépêche du 12 janvier dernier, par laquelle vous demandez notre avis sur un avant-projet de loi ayant pour but de changer le régime en vigueur en Belgique depuis 1834 pour l'importation en franchise des droits de douane, des machines et mécaniques de construction nouvelle, et d'adopter un tarif général, mais modéré, applicable à toutes les machines sans distinction.

Nous nous sommes demandé d'abord, s'il y avait bien nécessité de modifier l'état de choses actuel, et après avoir consulté les divers documents que vous nous avez communiqués, Monsieur le Ministre, nous avons résolu cette question négativement. Nous voyons en effet que sous l'empire de la loi du 22 février

1834, prorogée successivement jusqu'à ce jour, les filateurs, les fabricants d'étoffes et les autres industriels ont pu introduire, dans leurs ateliers les perfectionnements inventés par nos voisins; et, d'un autre côté, ce régime n'a pas été préjudiciable aux constructeurs mécaniciens du pays, puisque les établissements anciens ont prospéré, que de nouveaux établissements ont été montés, et que l'exportation des machines a suivi une marche ascendante.

Vouloir abandonner le système en vigueur depuis 1834 et adopter un tarif uniforme, c'est s'exposer à un double écueil. En effet, si l'on veut accorder une certaine protection aux ateliers de construction du pays, il faudra établir des droits assez élevés à l'entrée, et alors il arrivera souvent que ces droits empêcheront les industriels indigènes de faire revenir de l'étranger les machines nouvelles ou perfectionnées qui y seront inventées. Si, au contraire, on veut maintenir au profit de l'industrie manufacturière en général, les avantages que lui procure le système admis par la législation depuis 1834, on devra baisser les droits d'entrée à un taux tel, que les mécaniciens du pays ne seront plus suffisamment protégés.

C'est pour éviter ce double écueil, Monsieur le Ministre, que nous nous sommes prononcés pour la continuation du régime actuellement en vigueur, qui paraît concilier tous les intérêts. Toutefois, il est à désirer que l'introduction des machines et mécaniques en franchise des droits de douane ne soit point permise avec trop de facilité, et nous proposons que l'examen de ces demandes soit soumis à un comité *permanent*, qui serait plus éclairé et plus compétent que les Chambres de commerce, dont les connaissances en mécanique ne sont pas souvent fort approfondies et jamais générales.

Si cependant notre opinion ne devait pas prévaloir, nous vous ferions remarquer, Monsieur le Ministre, que les droits portés dans l'avant-projet de loi seraient tout à fait illusoires. En effet, si déjà avec des droits de 20 à 75 fr. par 100 kilog. on a importé en Belgique 200,000 kilog. environ de machines et métiers en 1853 et 1854, que sera-ce lorsque les droits seront réduits de 4 à 12 francs? Pour ce qui concerne les machines en fonte, le droit proposé de 4 francs par 100 kilog. ne compensera même pas la différence qui existe entre les prix de la fonte brute en Belgique et en Angleterre, puisque dans ce dernier pays cette matière première se vend de 8 à 9 francs les 100 kil., tandis que chez nous elle coûte de 16 à 18 francs.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, que si l'on veut accorder une protection efficace aux mécaniciens du pays, il faudrait adopter un tarif tel que les droits équivaldraient à 10 p. *0/0 ad valorem*; et comme il arrive souvent que les métiers peu pondéreux ont une valeur relativement plus grande que les grosses machines, il conviendrait d'établir différentes catégories. Ainsi, par exemple, les métiers à filer devraient être distingués des métiers à tisser, car les premiers se vendent ordinairement le double des seconds pour le même poids.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,

N. ALLARD.

Le Président,

PIRSON.

CHAMBRE DE COMMERCE DE VERVIERS.

Verviers, le 11 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous vous accusons réception de votre dépêche du 13 janvier, 2^{me} direction, n° 26150.

Nous nous sommes occupés du projet de tarification définitive des machines et mécaniques. après avoir revu nos délibérations précédentes sur le même objet, et les rapports que nous avons adressés à M. le Ministre de l'Intérieur, sous les dates du 5 janvier 1852 et du 21 février 1855.

Nous nous rallions avec reconnaissance au projet du Gouvernement en ce qui concerne les machines; mais moins que jamais nous ne pouvons approuver le projet du 19 janvier 1854.

Ce projet devient une choquante anomalie, en maintenant une protection prohibitive aux matières brutes, au fer et à la fonte, que le pays produit en abondance, et en ramenant à des droits raisonnables de 4 à 6 p. % les objets produits par ces matières brutes. Cette anomalie ne pourrait s'expliquer que par la résolution de protéger quand même le fer et la fonte, de protéger les hauts fourneaux aux dépens de ceux qui en travaillent les produits.

En effet, il existe une assez grande différence entre la valeur de la fonte et du fer bruts, et celle de la fonte et du fer ouvrés, et en frappant d'un droit de 4 francs la fonte ouvrée, parce que le droit d'entrée sur la fonte brute est de 3 francs, et en frappant du même droit de 6 francs le fer brut et le fer ouvrés, le Gouvernement maintient sur la matière brute une protection exagérée, qu'il abandonne en ce qui touche l'œuvre produite avec cette matière.

Nous ne nous expliquons le droit de 6 francs sur les fers qu'à raison du droit de 3 francs sur les fontes, qui sont la matière première du fer; mais nous ne nous expliquons pas le droit de 3 francs sur les fontes, à moins d'admettre que le Gouvernement veuille faciliter l'exploitation des consommateurs belges par les maîtres de forges.

Il se passe, Monsieur le Ministre, des faits qui, il faut le dire, sont scandaleux et surexciteraient l'opinion publique contre les hauts fourneaux, s'ils étaient connus.

Nous avons dressé le tableau du prix moyen des fontes sur divers marchés de l'Europe pendant l'année 1855. Il en résulte que le prix moyen des fontes de moulage a été :

A Liégé, de	fr. 16 50	cs aux 100 kilogr.
A Charleroy. de	17 15	—
A Paris (fonte écossaise), de	19 23	—
A Rotterdam (fonte écossaise), de . .	12 18	—

Ainsi, entre le marché de Rotterdam et ceux de Liège et de Charleroy, la différence est respectivement de fr. 4 97 cs et de fr. 4 32, soit environ le mon-

tant du droit d'entrée, ce qui ramène à dire qu'il faut plaindre la Belgique de ce qu'elle est riche de minerais de fer et en houilles, puisque nous, nation qui produisons de la fonte, nous la payons plus cher que la Hollande qui n'en produit pas.

Nos maîtres de forges placent des fontes en Hollande : à quel prix doivent-ils les vendre ? Évidemment au même prix que les Anglais, car ils sont forcés d'accepter les prix établis par la concurrence aux marchés qu'ils fréquentent, de sorte qu'ils ont livré à la frontière hollandaise au prix de fr. 12 18 c^s ce qu'ils nous livrent à nous, les nationaux, au pied de leurs hauts fourneaux, au prix de fr. 16 50 c^s et fr. 17 15 c^s. Ainsi, sous le prétexte qu'il faut favoriser, protéger l'exploitation de nos richesses minérales, ils nous font payer la fonte plus cher qu'à la Hollande. N'est-ce pas là un scandale ?

Il ressort d'autres documents que dans le courant du mois de décembre dernier les fontes mélangées se vendaient :

A Leeds, rendues chez les fondeurs.	fr. 11 05
A Glasgow, mises à bord	9 60
A Paris, prises en magasin (fontes belges)	18 50
A Paris, — — — (fontes écossaises)	18 75
A Charleroy, chargées sur waggon.	16 "

Pour être rendue à Paris, la fonte de Charleroy avait à subir les frais de transport, que nous évaluons à fr. 1 50 c^s aux 100 kilogr., et le droit d'entrée à fr. 4 40 c^s, décime compris, total fr. 5 90 c^s, de sorte qu'au prix de 16 francs, cote entre le maître de forges et le fondeur belge la fonte reviendrait au fondeur parisien au prix de fr. 21 90 c^s, tandis qu'il ne l'a payée que fr. 18 50 c^s, soit fr. 3 40 c^s de moins que le fondeur belge; ce qui signifie que si le maître de forges belge n'était pas abrité par la prohibition, le fondeur belge, lui, achèterait au prix de fr. 12 60 c^s ce qu'il lui paye 16 francs. N'est-ce pas là un scandale ?

Il ne faut pas beaucoup d'efforts pour comprendre que nos maîtres de forges, maîtres du marché intérieur, ont une marge de plus de 5 francs aux 100 kilogr. pour la fixation du prix des fontes, auquel ils voudront bien livrer à nos fondeurs, mécaniciens, etc.; que sur les marchés où ils rencontrent l'Angleterre, ils sont obligés d'accepter les prix fixés par la concurrence, et qu'ainsi ils peuvent vendre plus cher aux nationaux qu'aux étrangers.

C'est une vérité tellement bien comprise par nos mécaniciens, que les quatre principaux d'entre eux, que nous avons eu l'occasion de consulter à ce sujet, nous ont déclaré qu'ils consentiraient à la libre entrée des machines, pourvu que l'on décrêtât la libre entrée des fontes et des fers. Qu'ont-ils à craindre de la concurrence étrangère à l'intérieur ? Ils placent à l'étranger des machines en concurrence avec l'Angleterre; ils voient chaque année s'élargir leur débouché; ils luttent, quoiqu'ils payent leur fonte et leur fer plus cher que leurs concurrents anglais et travaillent des matières premières inférieures en qualité; c'est à force de soins, d'efforts, de travail, d'économie et d'intelligence qu'ils rachètent cette inégalité dans la confection des machines, et s'ils pouvaient obtenir la fonte et le fer à meilleur marché, ils pourraient livrer leurs machines à plus bas prix aux nationaux et accroître sensiblement leurs exportations.

Vous rencontrerez dans le pays, Monsieur le Ministre, des mécaniciens qui, se faisant un fantôme de l'Angleterre, vous demanderont la conservation du tarif actuel et l'abolition de la loi temporaire d'exemption, qui établit à peu près l'importation libre des machines; avant de prêter l'oreille à leurs plaintes, demandez-leur qu'ils vous expliquent comment il se fait qu'eux ou d'autres redoutent les mécaniciens anglais en Belgique, tandis qu'ils luttent avantageusement contre eux sur tous les marchés étrangers, où ils sont reçus aux mêmes conditions, et veuillez examiner surtout si les plus ardents à réclamer ne sont pas des directeurs de Sociétés anonymes, et si, comme nous n'en doutons pas, le fait se vérifie, vous pouvez vous expliquer l'exagération de leurs plaintes par l'exagération de valeur donnée aux établissements de construction mis en Société anonyme, et par l'énormité des frais que comporte l'exploitation de ces établissements par des Sociétés anonymes; et certes la nation n'est pas faite pour payer les erreurs et les folies des auteurs de ces Sociétés et de leurs complices, les actionnaires.

Il est un principe sage et rationnel, qui domine notre législation douanière, c'est que les matières premières doivent être libres à l'entrée, dans l'intérêt de ceux qui les travaillent et surtout dans l'intérêt des consommateurs. Par une exception malentendue, la houille a été grevée par le tarif de 1822 d'un droit prohibitif; la fonte avait été soumise à un droit modéré, et c'est plus tard que ce droit a été successivement élevé à fr. 2 12 c^s et 5 francs, non compris les additionnels. Vainement le droit sur la houille a été suspendu; nous l'avons dit à l'époque où cette mesure a été prise, le grand consommateur de houille, celui qui contribue le plus au renchérissement de ce combustible, c'est le haut fourneau; donc, en protégeant le haut fourneau, c'est forcément la houille que l'on protège, et aussi longtemps que les fontes ne seront pas libres à l'entrée, on ne peut rien attendre de l'entrée libre des houilles.

La production de la fonte et de la houille a reçu chez nous comme dans tous les pays un large développement. Ce serait folie d'en attribuer le mérite à la prohibition, car ce n'est pas la prohibition qui a créé les usages multiples que l'on fait de la houille et de la fonte, et l'abolition des droits, loin de diminuer ces usages, en favorisera le développement.

En décrétant la libre entrée des houilles, le Gouvernement a espéré venir en aide aux consommateurs; il ne s'est pas laissé toucher par les craintes des maîtres de charbonnages signalant une nombreuse population menacée dans son travail, dans son existence; pourquoi dont a-t-il à l'égard des maîtres de forges des ménagements? Sont-ils donc si nombreux? contribuent-ils à l'accroissement de la richesse du pays? donnent-ils du travail à une nombreuse population?

Nous avons compulsé le compte rendu de l'administration des mines pour l'exercice 1850, publié seulement en 1855. Nous trouvons qu'à cette époque :

Nous avions 61 hauts fourneaux au coke.

Que de ces 61 hauts fourneaux, 46 appartenaient à 12 Sociétés anonymes, et 15 à des particuliers.

Nous avons la conviction que ce sont les Sociétés anonymes, qui en 1842 ont été les plus ardentes à provoquer l'établissement du droit de 5 francs à l'entrée, et que ce sont encore elles qui s'opposent le plus énergiquement au dégrèvement du droit.

Cela n'étonne pas, lorsqu'on se rappelle que toutes ces Sociétés ont été fondées de 1835 à 1839, que les unes ont créé des établissements à grands frais, que les autres, la plupart, ont reçu, comme apport et pour des sommes exagérées, des établissements en mauvaise condition, puisqu'ils ne marchaient pas. Ces Sociétés, par les procédés qu'elles emploient, peuvent produire la fonte à aussi bon marché que les Anglais, car elles se sont assimilés les progrès accomplis ailleurs; mais pour donner de gros dividendes à leurs actionnaires, il ne leur suffit pas de faire des bénéfices ordinaires, puisqu'elles ont un capital nominal hors de proportion avec leur capital réel, et ce n'est qu'à la prohibition qu'elles peuvent demander un supplément de bénéfices.

En regard de ces 61 hauts fourneaux et du travail de main-d'œuvre qu'ils demandent par l'extraction du minerai de fer et du charbon servant à la fusion, placez, Monsieur le Ministre, les usines qui se livrent à l'élaboration de la fonte, les usines qui fabriquent le fer, les ateliers qui transforment la fonte et le fer en machines, instruments de travail, en locomotives, ustensiles, armes, clous, quincaillerie, etc., dites si l'intérêt commun des travailleurs et des consommateurs n'exige pas impérieusement l'abolition des droits qui grèvent la fonte et, par voie de conséquence, les fers bruts.

L'abolition n'éteindra pas un seul haut fourneau, et dût-elle même en éteindre, ce ne seraient que ceux qui sont dans de mauvaises conditions. Elle n'éteindra pas de hauts fourneaux, car si nos fontes de moulage sont inférieures aux fontes anglaises, nos fontes d'affinage sont supérieures aux leurs, et nous pourrions fournir des fontes d'affinage en retour des fontes de moulage. Elle réduira seulement les bénéfices des maîtres de forges, bénéfices dus à la prohibition; achetant nos machines, nos ustensiles, tous nos objets en fonte et en fer à meilleur marché, nous ferons une économie que nous emploierons à demander d'autres objets, ce qui nous permettra d'encourager et de développer d'autres branches de travail. L'abolition des droits mettra fin à cette exploitation des maîtres de forges, qui leur permet de nous faire payer, à nous Belges, leurs compatriotes, la fonte plus cher qu'aux Français et aux Hollandais.

Le Secrétaire,

MASSON.

Le Président,

F. MULLENDORFF.

Prix moyens des fontes, sur divers marchés de l'Europe, pendant l'année 1855.

MOIS.	LIÈGE.		CHARLEROY.		PARIS.	ROTTERDAM.	GLASGOW.
	Affin.	M. n° 1.	Affin.	M. n° 1.	— Écossaise t.	— Écossaise.	— N° 1.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	Florins.	Sch. P.
Janvier	11 et 11 à 12	16 50	12 "	17 "	193 "	6 62 1/2	67 6
Février	"	16 50	13 "	17 "	188 75	6 62 1/2	64 3
Mars	"	16 50	12 "	17 "	176 25	6 20	58 "
Avril	"	16 50	11 90	17 "	177 50	5 37 1/2	60 6
Mai	"	16 50	11 75	17 "	186 25	5 37 1/2	67 6
Juin	"	16 50	11 75	17 "	195 25	5 37 1/2	76 6
Juillet	"	16 50	11 50	17 "	104 17 1/2	5 37 1/2	74 6
Août	"	16 50	11 50	17 "	105 37 1/2	5 37 1/2	78 3
Septembre	"	16 50	11 70	17 60	205 "	5 62 1/2	81 3
Octobre	"	16 50	11 75	18 "	202 50	5 62 1/2	77 9
Novembre	"	16 50	11 65	17 "	201 25	5 62 1/2	77 "
Décembre	"	16 50	11 45	17 20	190 85	5 87 1/2	78 3
MOYENNE.	11 à 12	16 50	11 74 1/2	17 15	192 55 19 25	5 75 625 ou fr. 12 18	71 9 8 98

A Paris, au mois de décembre, la fonte belge était cotée à 190 fr. ⁰/₁₀₀ kilog.

Le fret de Glasgow à Rouen est à peu de chose près le double du fret de Charleroy à Paris (fr. 26 20 et 13 50).

CHAMBRE DE COMMERCE D'YPRES ET DE DIXMUDE.

Ypres, le 4 février 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre dépêche du 12 janvier 1856, concernant la tarification des machines et mécaniques, nous avons l'honneur de vous informer que la Chambre de commerce d'Ypres a cru devoir formuler son avis comme il suit :

Sur la question de principe, la Chambre, après mûre délibération, revenant sur l'opinion émise précédemment, se prononce pour l'adoption de droits uniformes, mais modérés, applicables à toutes les machines sans distinction.

Lorsque l'année passée la Chambre a donné un avis favorable au maintien indéfini de la libre entrée des machines nouvelles, elle n'a eu en vue que l'intérêt de l'industrie nationale, qui s'était largement développée sous ce régime.

Maintenant, elle n'hésite pas à déclarer que le nouveau système présenté par le Gouvernement atteindra le même résultat.

Elle base cette opinion sur l'expérience. En effet, un léger droit n'empêchera pas l'introduction d'un produit qui, comme les machines, doit concourir au perfectionnement des industries nationales; d'un autre côté, la libre entrée se trouvait entourée de formalités nombreuses, gênantes et souvent coûteuses. Le système projeté fera disparaître ces entraves et mettra fin à des expertises qui, dans beaucoup de cas, occasionnent des retards extrêmement fâcheux. La Chambre d'Ypres se rallie donc à la proposition gouvernementale et admet le principe de la tarification définitive et uniforme des machines, pour les motifs déduits plus haut et d'autres contenus dans la dépêche ministérielle.

Ce principe admis, la Chambre a examiné quelles devraient être la base et la quotité des nouveaux droits.

Quant à la base, les avis se sont partagés. Des membres ont exprimé l'opinion que la tarification à la valeur était plus équitable que celle projetée au poids.

Cette opinion, qui a prévalu dans un rapport sur le même objet adressé par la Chambre à M. le Ministre de l'Intérieur, le 15 février 1855, n'a pas été partagée par la majorité des membres actuels de la Chambre, qui par cinq voix contre deux s'est prononcée pour la tarification au poids.

Pour ce qui regarde la quotité des droits à établir, la Chambre d'Ypres se prononce pour les droits les plus modérés possibles, et accepte comme *maxima* ceux indiqués par le Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire délégué,

C. BECUWE.

Le Président,

P. BEKE.

ANNEXE C.



MACHINES ET MÉCANIQUES.



État présentant : 1° le tarif actuel ; 2° les quantités importées et les droits perçus en 1853 et 1854 ; 3° le résultat présumé des nouveaux droits, et 4° les exportations pendant l'année 1854.



MARCHANDISES.			TARIF ACTUEL.		QUANTITÉS IMPORTÉES. (COMMERCE SPÉCIAL.)				
			BASE.	QUOTITÉ.	UNITÉS.	1853.	1854.	MOYENNE.	
Machines et mécaniques	à vapeur	Machines fixes	100 kil.	15 •	kil.	•	21,955	10,977	
		Machines pour la navigation	100 kil.	25 •	kil.	•	•	•	
		Locomotives sans tenders	100 kil.	35 •	kil.	13,500	•	6,750	
	autres qu'à vapeur	Cardes en fil de métal	100 kil.	75 •	kil.	14,955	14,219 279	14,587	
		Tenders, etc.	en fer ou en fonte	100 kil.	20 •	kil.	36,516 30,416	236 136	18,578
			en cuivre, etc	100 kil.	40 •	kil.	36	•	18
		Toute espèce de machines non spécialement tarifées	100 kil.	40 •	kil.	682,640 626,550	609,604 547,243	646,167	
	Pièces détachées	en fonte	100 kil.	20 •	kil.	27,870	42,153	35,011	
		en fer	100 kil.	25 •	kil.	21,025 960	56,199 4,035	38,612	
		en cuivre, etc.	100 kil.	40 •	kil.	31,001 972	25,136 963	28,068	
		plaques, rubans, etc.	100 kil.	75 •	kil.	•	•	•	
	Machines et appareils en bois		100 fr.	20 •	fr.	35,232 3,245	28,521 5,680	31,876	

N.-B. Les chiffres en caractères italiques indiquent les quantités importées en franchise de droits.

DROITS PERÇUS EN PRINCIPAL.			TARIF PROPOSÉ.					RECETTES.		EXPORTATIONS.
1855.	1854.	MOYENNE.	BASE.	QUANTITÉ du droit.	VALEUR.	RAPPORT du droit à la valeur.	PRODUIT présumé.	EN PLUS.	EN MOINS.	Année 1854.
"	"	"	100 kil.	5 "	100 "	5 "	549	"	"	kil.
"	"	"	100 kil.	7 50	150 "	5 "	"	"	"	1,055,555
4,725	"	2,302	100 kil.	7 50	150 "	5 "	506	"	"	
11,215	10,455	10,855	100 kil.	12 "	500 "	2 40	1,750	"	"	52,848
1,220	20	620	100 kil.	5 " 7 50	100 "	5 " 7 50	1,200	"	"	87,916
"	"	"								
14	"	7	100 kil.	12 "	300 "	4 "	"	"	"	460
15,329	16,855	16,092	100 kil.	12 "	150 "	8 "	77,540	"	"	1,111,592
"	"	"								
5,574	8,451	7,002	100 kil.	5 "	100 "	5 "	1,750	"	"	1,574,142
5,016	13,701	9,403	100 kil.	7 50	150 "	5 "	2,896	"	"	1,146,418
"	"	"								
12,012	0,669	10,840	100 kil.	12 "	300 "	4 "	5,368	"	"	251,184
"	"	"								
"	"	"	100 kil.	12 "	"	"	"	"	"	"
6,308	4,568	5,485	100 fr.	10 "	"	"	5,188	"	"	Fr. 4,647
"	"	"								
		62,644					92,747	30,105	"	
Différence en plus								30,105		
16 p. % additionnels								4,816		
TOTAL fr.								34,919		